Cast Linux 1707 11 au 28, 10175

MAIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr ois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2/ au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies ).

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### Sommaire.

A CIVILE. - Cour impériale d'Aix: Discours de

CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Responsabilité civile; forêts; écobuage des hetm: Respectable Crine, lorets; ecoduage des propriétaire; entrepreneur. — Office divin; vê-dites par un laïque; fermeture des cabarets; conones par Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): perie sur la nature d'une marchandise contenant mixions nuisibles à la santé; le blanc-Vénus, le me - Rachel, le blanc de perle; deux prévenus.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

mrespondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience solennelle du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

indience de rentrée de la Cour impériale d'Aix a eu 3 novembre à l'issue de la messe du Saint-Esprit. du discours, avait pris pour sujet cette proposition: yagistrat doit savoir douter. Nous extrayons les pas-

Messieure, 181º octobre 1738, M. l'avocat-général de Gueidan pro-pit devant le Parlement de Provence la harangne par laeun usage, dejà antique, voulait que la reprise annuelle gravaux judiciaires fût inaugurée. L'orateur s'inspira des

conces que manifestait l'esprit humain à son époque, le droit de libre examen, qui avait déjà agité le seizième ce pour s'apaiser sous Louis XIV, devant les splendeurs ples, était revendiqué par les hommes d'élite qui, préseurs du progrès, parlent et pensent pour les générations

fénelon voilait sous de poétiques images les idées qui alent émouvoir le monde, et il proposait aux méditations du s des rois la pensée nouvelle qui devait entraîner la déchéan-

Dans un langage qui a imposé à l'imitation d'inutiles fati-ps, le chancelier Deguesseau dégageait les principes qui scret de base à la justice moderne. Il posait, dans ses meruniles, le germe des réformes que Servan développa un demistale plus tard avec cette éloquence que donne l'ardeur ella sincérité des convictions.

M. l'avocat-général de Gueidan appartient à cette école, et si mine que soit aujourd hui la renommée du disciple, félici-mine pue soit aujourd hui la renommée du disciple, félici-minous, messieurs, de rencontrer dans les rangs de la mausure provençale un homme de plus qui fut animé par aspirations libérales et doué d'un cœur généreux.

Mire intention n'est pas cependant de vous présenter au-udhui une étude biographique sur ce magistrat. Ce tableau, alleurs, serait d'une monotonie que nous nous sentons im-issut à relever par la vivacité du langage. La vie de M. de dan s'écoula au milieu des livres; elle fut consacrée aux les dont il apportait ensuite le tribut au service des audien-E. Telle fut son existence.

lais nous vous prions, messieurs, d'arrêter un instant votre Me sur le motif du discours que prononça M. de Gueidan Ja plus d'un siècle et à l'occasion de pareille solennité. Ce wars porte pour titre cette proposition: « Qu'une partie mielle de la science du magistrat consiste à sçavoir dou-

la commettant le plagiat de cette idée et de ce titre, n'al-Manous pas, messieurs, donner la preuve d'une étrange té-bilé? Quels périls environnent cette dissertation! Quelle imsance est la nôtre à présenter des abstractions métaphyques sous une forme qui soit digne de votre audience et de los! Et, enfin, ne suis-je pas exposé à enlever à des vérités la liques, connues de tous et particulièrement de vous, quel-que chose de leur majestueux caractère, en osant les toucher de mes mains obscures?

En bien, messieurs, cette témérité nous l'aurons, sans l'espérance d'en conjurer les périls. Car ce sujet nous domine et nous entraîne, et nous n'avons pas eu la force de résister au désir de vous en entretenir. Que si on reprochait à notre thèse de ressembler quelque peu à un lieu commun, loin de nous alarmer de la critique, nous l'accepterions, en nous félicitant le l'avoir eucourue. C'est un grand vice de notre temps que Celte prétention générale des esprits à l'originalité et à la déouverte des choses nouvelles. Grâces au ciel, ces préoccupabit la verité dont nous entreprenons l'étude, elle ne nous ap-Prati que plus respectable après avoir reçu la sanction et sule contrôle du temps.

Mais, du moins, ces observations spéculatives ne sont-elles las d'une absolue inutilité! Nous avons hâte de le proclamer, l'agissait à cette heure de rappeler des principes oubliés, restituer au discours de rentrée son ancien caractère, cette de ne saurait être remplie par la voix qui a le moins d'auparmi celles qui peuvent se faire entendre ici. - Le mastrat doit savoir douter... Rendons un public hommage à ce dicipe, et déclarons bien haut qu'un hommage plus éclatant lest rendu par la pratique de la Cour. Montrons enfin que a magistrature française domine l'erreur et triomphe d'elle, e ne peut être qu'à la suite de vaillants combats, et combien on dangereux ces ennemis qui assiégent le juge pour le jeter la voie des décisions téméraires !

Nous avons entrepris l'éloge du doute. Mais quel est ce moi uelle est la signification que nous entendons lui prêter? Estune audacieuse négation de toute vérité qui va sortir de nos res? N'ayez point cette crainte. Notre pensée et notre parole sauraient commettre une pareille profanation.

e doute est cet état de l'intelligence qui, cherchant la cerde, l'évidence, la lumière, ne la trouve pas et demeure

elle situation de l'esprit humain affecte deux formes si dis-

loies, qu'un abîme les sépare. Pour les uns, le doute est un état définitif. Ils proclament è toute vérité est inaccessible à l'homme; que l'erreur est dément dans lequel son impuissance doit fatalement se déulre, et que ne rien croire est l'unique ressource de celui qui pire a ne se tromper jamais. Le scepticisme a sa place dans premières pages de l'histoire de la pensée, et il est des sles presque entiers qui se sont écoulés sous sa désolante

Of upres, tome 1, de la page 445 à la page 466. Paris, 1739, in-18,

Pour les autres, au contraire, le doute n'est qu'un étaturansitoire, un moyen, et non un but. Ils ont soif de vérité, et ils tiennent que l'homme peut, par ses efforts, satisfaire ce noble instinct de son âme. Sous leurs yeux, la Providence féconde le sillon qu'a creusé le laboureur et le récompense de sa peine; et ils croient que les veilles de la pensée doivent aussi avoir leurs moissons. Pour ceux-là le doute n'est point la projection de la résité mais sullement le producte hésiteties. négation de la vérité, mais seulement la prudente hésitation du sage. Ils doutent, ils délibèrent, ils recherchent, ils pèsent les considérations opposées, et, durant ce travail, leur intelli-gence est dans l'anxiété et leur décision en suspens. Ce rude labeur n'est point stérile, car le doute préserve notre raison des pièges que lui tend l'erreur, et il s'évanouit après avoir engendré cette lumière que l'on appelle l'évidence. Le scepticisme n'a entre ses mains que les instruments qui

servent à détruire, et une fois son œuvre remplie, il s'assied silencieux sur des ruines, ne croyant à rien, pas même à sa

propre incrédulité.

Le doute détruit aussi, mais il détruit les préjugés, les er-reurs, et après avoir renversé les idoles, il conduit aux saines croyances, aux convictions rationnelles. Il est comme le flambeau qui maintient la raison sur la bonne route, en lui montrant les sentiers perdus et les abîmes qui la bordent. Tel est le doute méthodique, le doute de prudence, à l'aide duquel le courageux génie de Descartes renversa le despotisme scolastique et qui devint comme le palludium de la science, en inspirant à l'illemant de la science, en inspirant de la science de la s

rant à l'homme une sage méfiance de lui-même.

Les deux systèmes ont traversé les âges, en subissant des variations de fortune qui ne sont pas l'effet du hasard, mais qui dérivent des lois providentielles de notre nature.

Le scepticisme a dominé la raison humaine; mais celle-ci ne tardait pas à briser le joug et à reconquérir ses droits. L'homme ne peut exister dans d'éternelles tenèbres, et la vérité, cette lumière de l'esprit, est comme un élément immatériel, indispensable à sa vie, et dont il aspire à s'environner. Aussi, par l'effet d'une réaction nécessaire, voit-on des siècles de foi vive, ardente, de croyance intrépide, succéder aux siè-

cles marqués au sceau fatal de l'incredulité. Considérez ces Romains de la décadence ! Suétone, Juvénal, Catulle, Martial, Petrone ont laissé l'effrayant tableau de cette agonie de la civilisation antique. Ils sont abîmés dans la mollesse, et seulement énergiques pour commettre des atrocités extravagantes. La rapine, la débauche, le meurtre, la lâcheté, la soif des voluptés inoures, tous les vices et tous les crimes sont acceptés et presque protégés par les mœurs.

L'école d'Elée a répandu ses funestes doctrines parmi tous ces hommes qui ont renversé les temples et détrôné les dieux. Mais qu'une vérité divine vienne éclairer ces ténèbres, les regards avides la recherchent, la conviction intrépide chasse le doute, et ces fronts qui nagnère étaient couronnés de fleurs et couverts de fange, sont purifiés par l'auréole des martyrs. Rome avait perdu l'empire qu'elle devait à la politique et à la force: mais la foi ressuscita ce grand cadavre et lui donna la domination des ames.

Est il nécessaire de poursuivre l'indication de ces réactions de l'esprit? Montaigne, Pascal, Voltaire, Chateaubriand ne résument-ils pas ces oppositions des générations qui se suivent? Cette étude nous jetterait dans des digressions excessives, et il nous suffira de dire : le doute fait table rase des erreurs, mais l'œuvre de destruction n'a pas été inutile, car la raison humaine, s'emparant du terrain ainsi déblayé, y dresse l'édifice de ses nouvelles croyances.

Eh bien, messieurs, cette loi qui régit l'humanité, qui préside à tous ses progrès, ne doit-elle pas dominer les efforts individuels de l'intelligence? L'individu n'est-il pas, dans sa personnalité obscure, comme un résumé de la société humaine? N'a-t-il pas en lui-même toutes les forces, toutes les faiblesse de celle-ci? Si l'humanité doute avant de croire, il faut que l'homme se résigne à subir cette règle. Mais laissons cette trop longue exposition de principes généraux, et, nous mettant face à face avec notre sujet, disons combien le doute est nécessaire à l'homme qui a le devoir de juger.

Les erreurs peuvent être classées en deux grandes catégories : les unes dérivent de nous-mêmes, de notre nature ; elles ont leur source dans les défaillances de nos facultés ou dans les entraînements de nos passions; les autres nous viennent en quelque sorte du dehors. C'est l'atmosphère qui les porte, elles nous environnent et nous assiégent, et toutes les forces

de l'âme sont nécessaires pour les dompter. Les illusions de l'imagination et de l'amour-propre, les généreux égarements du cœur déterminent les premières. Les secondes ont leur origine dans le courant de l'opinion, dans l'esprit du siècle, dans la confusion de l'apparence avec la réalité, dans les préventions même légitimes, dans une soumission trop constante à l'autorité doctrinale, enfin dans l'influence de l'art de bien dire qui, parfois, s'est égaré au service

des mauvaises causes. Tel est notre cadre, messieurs, et il est immense. Il est superflu d'indiquer que nous avons exclu de cette étude l'observation des mauvaises passions et des mauvaises habitudes. La colère, la prévention injuste, le désir de plaire, l'ambition, la paresse de la pensée, l'insouciance de la vérité juri-dique n'ont jamais franchi le seuil du plus modeste prétoire de la justice française. Nous frapperions dans le vide en essayant de chasser du temple les vices qui ne sauraient y pé-

Mais tenons nous en garde contre les facultés les plus élevées de l'intelligence, contre les entraînements des passions les plus généreuses, et prouvons enfin que ces qualités et ces sentiments portent en eux-mêmes le péril de l'erreur.

Fortis imaginatio generat casum, disait Montaigne, et, en effet, cette force de l'intelligence donne aux chimères qu'elle enfante la consistance de la réalité. Ayons garde de nous en plaindre, car elle est l'inspiratrice des beaux-arts et la consolatrice de l'homme. S'il est tourmenté par ses misères, elle l'arrache à sa douleur en le transportant dans la région des rèves toujours heureux. C'est elle qui fait revoir la patrie aux yeux et au cœur de l'exilé. C'est par elle enfin que l'art dramatique, exaltant la sensibilité de la foule, la fait s'émonvoir au speciacle des grandes vertus.

Mais, en matière judiciaire, ayons en extrême mésiance desemblables entraînements. Combien de causes cependant dans

lesquelles l'imagination sollicite le juge? Prenons pour exemple un genre de procès grave entre tous par l'importance des intérêts sociaux et des intérêts privés qui

s'y débattent. Une femme se réfugie sous la protection de la justice et lui demande d'être délivrée de la tyrannie conjugale qui a abîmé ses forces et épuisé sa résignation. C'est presque une question d'état civil qu'il faut résoudre. Comment distinguer les lamentations du caprice, des plaintes sincères du malheur! Les enquêtes sont les pièces essentielles du procès, car elles sou-lèvent un coin du voile derrière lequel s'est joué le drame domestique. Mais ces déclarations des témoins ne déroulent aux yeux du juge que des tableaux incomplets et ne présentent à sa raison que des allégations contradictoires. Pourraient-ils dire davantage? Non, car ils n'ont pu pénétrer jusque dans ce huis clos de la vie conjugale dont l'accès est interdit même aux serviteurs et aux parents. — Le magistrat cependant est

avide de conviction, et il veut éclairer ce mystère. Le vasse champ des inductions et des hypothèses s'ouvre alors devant lui; armé de la connaissance du cœur humain, il recherche ce qui doit être, oubliant qu'il ne peut juger que sur ce qui est.

— En certaines matières, et dans des cas particuliers, sachons nous résigner à n'obtenir que des clartés incomplètes, et ne reculous pas, à l'aide de l'imagination, l'horizon restreint de la réalité.

Mais les erreurs de l'imagination sont souvent fortifiées dans l'esprit de l'homme par les illusions de son amour-propre. Que dans le cours d'une délibération silencieuse qui s'accomplit en nous-mêmes, une idée nouvelle vienne à jaillir de nos réflexions, avec quel empressement n'accueillons-nous pas ce fruit de nos efforts? Nous caressons, avec l'aveuglement des affections paternelles, la pensée, fille de notre intelligence, qui a été angandade par pous cent des parties parties par pous cent des parties parties par pous cent des parties partie qui a été engendrée par nous seul, dont nul ne saurait nous disputer la création. Un sentiment particulier nous pousse à la protéger contre toute attaque, et l'ardeur même de cette défense nous rend impuissants à reser et à juger notre pen-sée personnelle avec cette sévérité que le magistrat doit tou-jours avoir envers lui-même. Est il nécessaire de fortifier par un exemple une vérité aussi manifeste? Non, messieurs, car cet exemple vous le trouvez aussi récent, aussi actuel que possible, à votre audience de ce jour. Si à cette heure j'impose à votre attention une fatigue que surmontera jusqu'au bout vo-re bienveillance, si ma pensée n'est pas nette, si des mois intilles tombent de mes lèvres, tenez pour certain que je viens de succomber devant vous à la faiblesse que je si-

Il est un autre entraînement, messieurs, d'autant plus re-doutable pour le magistrat, qu'il dérive d'un sentiment plus élevé, du sentiment du devoir. C'est un merveilleux speciacle que donne la justice, lorsque, devant elle, les distinctions s'effacent et que tous les rangs s'équilibrent au même niveau. Un homme entouré d'une grande notoriété, placé par sa position sociale ou son intelligence au-dessus du vulgaire, cesse d'être soutenu par ces avantages de la fortune ou du talent, dès l'instant où il a pris la qualité de plaideur. L'adversaire le plus obscur peut soutenir hardiment la lutie; les démarches, les colligitations. sollicitations, les influences échoueront toujours devant le

Eh bien! messieurs, supposez un instant chez le magistrat une exagération d'indépendance et d'impartialité; supposez qu'il craigne, dans le secret de sa conscience, d'ètre influence par son estime pour l'une des parties, il se raidira outre mesure contre une faiblesse qu'il croit éprouver, et, à force de vouloir être juste, il dépasse le but et devient trop rigoureux par la crainte d'être trop favorable.

par la craînte d'etre trop lavorable.

Il en est de même lorsque certains procès, qui ont le triste privilége d'exciter l'attention publique, viennent à toucher votre barre. La foule, prompte aux émotions, se passionne au contact des débats, et elle prononce son arrêt avant que vous ayez formulé le vôtre. Ces vaines rumeurs du dehors doivent ayez formulé le vôtre. Ces vaines rumeurs du dehors doivent rencontrer le magistrat indifférent et impassible. Mais pour-raient-elles irriter en lui le sentiment de sa dignité et l'exciter à la résistance contre cette pression de l'opinion? En devenant accessible à ces préoccupations honorables, mais étrangères à la justice, le magistrat s'exposerait à consacrer dans sa décision plutôt la noble indépendance de sa mission et de son caractère que le droit du justiciable. — Tant il est vrai que l'excès, même dans le bien, constitue toujours un danger!

Mais nous avons hate, messieurs, de vous élever vers les régions supérieures, qui, en cette matière, présentent un champ infini à l'observation. Parcourez les annales judiciaires de tous les peuples, de tous les temps; combien de décisions étranges ont été rendues par la justice humaine! Quelles aveugles fureurs ont dicté tant de sentences implievables! reurs ont dicté tant de sentences impitoyables!

Là où le sang de l'innocent a coule, i juge d'un crime, lorsque dans bien des cas il serait plus juste de déplorer seulement ses erreurs. Notre intention n'est pas d'évoquer ici la banale et désolante histoire de Calas. Mais souvenons-nous que le espitaul dont l'acharnement perdit cet infortuné essuya toutes les toriures du remords, des l'instant où un doute tardif envahit sa conscience. Son désespoir grandissait à mesure que la lumière se faisait sur l'innocence de sa victime. Sa raison s'éteignit dans le délire de la douleur, il se suicida, et mourut en prononçant le nom de Calas.

Eh bien, messieurs, une ame susceptible, en pareille circonstance, d'une pareille désolation, n'était-elle pas accessible au sentiment et à l'amour de la justice? Dans l'étude de ces calamités judiciaires, il faut souvent partager la compassion entre ceux qui les ont décrétées et ceux qui les ont subies. Les premiers furent placés sous l'influence inévitable des erreurs de leur temps. Avant de monter sur le siége, le magistrat a reçu dans son enfance, dans sa jeunesse, de ses parents, de ses amis, de ses maîtres, comme la marque du siècle auquel il appartient. Les idées, que dis-je? les passions de son époque, ses préjugés, ses entraînements le maintiennent sous une domination nécessaire. Nous sommes façonnés aujourd'hui aux principes d'un sage libéralisme et d'une inébranlable tolérance; mais nous commettrions une injustice et un anachronisme en exigeant les mêmes appréciations de ceux qui ont vécu durant les siècles éteinis.

Comment le magistrat pourra-t-il se soustraire à cette influence, trouver en lui-même d'assez puissantes ressources pour résister au courant qui l'emporte, s'isoler de la foule et demeurer seul défenseur des vérités méconnues? C'est par le doute, messieurs, par la réflexion et l'opiniatre méfiance de lui même qu'il accomplira ce prodige. Parmi les magistrats, qui dans les circonstances mémorables ont su douter, il en est un qui appartient à ce pays, ce sut Barthélemy Chassanée, premier president du Parlement de Provence.

Etudions un instant ce souvenir. Il est relatif au fsmeux arrêt de Mérindol, qui ordonna le massacre des Vaudois; mais nous saurons nous arrêter à temps, en écrivant cette triste page de notre histoire nationale.

Entre la rive droite de la Durance et la chaîne du Luberon, s'étend une longue plaine dont chacun de nous a pu admirer la fécondité merveilleuse. La population qui couvre ces riches campagnes oublie, au sein de ses prospérités actuelles, que les joies de la paix n'ont pas toujours régué sur cette terre favorisée de la nature, et que les hommes l'ont détrempée par les larmes et par le sang. C'est près de la qu'au milieu du douzième siècle saint Bernard jetait les fondements de l'abbaye de Sylvacane, et s'efforçait de ramener à Rome, par la seule puissance de la persuasion, ces sectes dissidentes auxquelles le moyen age a donné tant de noms, qu'on ne sait au ourd'hui sous lequel il faut les désigner. Un siècle plus tard, le mar-chand lyonnais Pierre Waldo soutenait par ses prédications le mouvement precurseur de la Réforme, et les sectaires furent appelés Vaudois. Ils étaient fixés en grand nombre dans la partie méridionale du comtat Venaissin, et cette région était alors placée sous la souveraineté immédiate des comtes de Toulouse. Raymond V et surtout Raymond VI, dit le Vieux. couvrirent de leur protection ces dissidents dont eux-mêmes partageaient la croyance. Mais le légat Milon disait de la part du Souverain-Poutife au comte de Toulouse: Præcipio tibi ut Aragonenses, Ruptarios, Cotarellos, Basculones, Mainadas, vel quocumque alio nomine censeantur, de totà terrà tuà prorsus expellas. Et si ce prince, qui n'avait au-dessus de lui que les empereurs et les rois, demeurait inactif devant cet

ordre, le bras séculier du fils aîné de l'Egl se le châtiait en le dépouillant de ses États.

C'est ainsi que des 1229 la partie de la Haute-Provence qui constituait le marquisat des comtes de Toulouse fut acquise à la Papauté. Quelle fut la destinée des Vaudois de Provence à partir de cette époque? Les uns émigrèrent dans les vallées des Alpes qui avoisinent le marquisat de Saluces, et, imitant les nations qui devaient un jour envahir le nonveau monde, ils consacrèrent le souvenir de la patrie en donnant au village qu'ils construisaient le nom du village natal. Les autres ne pouvant se résigner à l'exil, gardèrent pour des jours plus calmes une terre qu'avaient fécondée leurs travaux. Les premiers curent cette compensation. à leurs misères de trouver miers eurent cette compensation à leurs misères de trouver dans les àpres régions des Alpes l'isolement et une sorte d'indépendance. Les seconds en furent réduits à dissimuler, par des prodiges de ruse, une croyance qu'ils se transmettaient de père en fils. Dérobant le secret de leur doctrine à toutes les investigations, n'ayant dans l'Etat aucune place, dans le mouvement de l'époque aucune action, ils durent se renfermer dans le cesche étroit du foyer domestique et dépenser leur activité et leurs forces sur le coin de terre auquel leur existence des conditions de leurs forces sur le coin de terre auquel leur existence de leurs forces sur le coin de terre auquel leur existence était enchaînée. Cette nécessité explique peut-être l'excellence des traditions agronomiques conservées aujourd'hui encore par les coreligionnaires d'Olivier de Serres et de Sully.

Telle est, messieurs, la situation dans laquelle les Vaudois de Provence traversèrent près de trois siècles. Nous nous écarde Provence traverserent pres de trois siècles. Nous nous écarterions de notre sujet, et nous entreprendrions surtout une tâche en disproportion avec nos forces, en essayant de décrire le grand mouvement qui, à partir de 1517, bouleversa l'Allemagne du Nord et ébranla en Europe toutes les institutions politiques. Mais constatons bien le frémissement qui s'empara plans de la rece paragraphia. Les Vandois de la Haute Provence alors de la race persécutée. Les Vaudois de la Heute-Provence avaient conservé l'hérésie à travers bien des tourments, et ils croyaient que le temps de Raymond-le-Vieux allait revenir. Les enfants des exilés avaient gardé l'affection traditionnelle de leur patrie d'origine et de l'heureux climat sous lequel le pampre s'allie à l'olivier au milieu des riches moissons. Ils étaient descendus des Alpes par les sentiers que leurs pères avaient gravis aux jours de la proscription. Cette population, naguère si timide, si prudente, dédaignait de cacher ses pra-tiques religieuses, et lorsque des docteurs en théologie avaient la charge d'examiner sur les heux les nouvelles doctrines, les sectateurs confessaient hardiment leur croyance. Ils ne désiraient pas la lutie contre l'exécution des édits, car ils s'efforçaient de fléchir la rigueur de la justice en invoquant la pureté de leurs mœurs et leurs vertus hospitalières et charitables. Néanmoins de vagues rumeurs portaient jusqu'aux oreilles du Parlement les projets de résistance des réformés. Ils n'allaient plus par groupes silencieux et inoffensifs cher-cher dans les gorges solitaires du Luberon un lieu propice à la prière. Ils s'y rendaient toujours, mais avec des armes. Ils ne craignaient pas d'outrager publiquement, par leurs chan-sons, le chef de la chrétienté, et si le sentiment de leur fai-

blesse éveillait leur épouvante, ils se tournaient vers l'Alle-magne et exprimaient l'espoir d'un secours. C'est alors, messieurs, qu'en exécution de lettres patentes du roi, André Mainard, Jean Bossy, Antoine Palenq, Mondon Brunérol et autres habitants du lieu de Mérindol, au nombre de dix ponf finant signification de personne de de dix-neuf, furent ajournés à comparaître en personne devant le Parlement de Provence, pour y répondre, dit l'exploit,

sur le contenu des charges et informations faites contre eux.
Ils se rendirent à Aix dans l'intention de se présenter devant la Cour au jour assigné, et ils s'adressèrent aux plus savants avocats pour avoir conseil comment ils se pourraient conduire et gouverner en cette affaire. Les avocats et les proeureurs leur dirent qu'il ne leur était point permis de donner conseil ni avis à ceux de leur qualité qui étaient suspects de secte luthérienne. Toutefois, l'un des avocats leur dit à part et en grand secret qu'ils ne se devaient présenter à la Cour du Parlement, « sinon qu'ils fussent prêts et appareillés à endu- « rer d'être brûlés à petit fen, voire même feu de paille, sans « autre forme ni figure de procès, car cela étoit déjà par ladite Cour conclu et arrêté contre eux. »

Sur cet avis, les gens de Mérindol n'osèrent comparaître et firent défaut. Le Parlement rendit alors, le 18 novembre 1540, le fameux arrêt dont les impitoyables dispositions furent encore outrepassées lors de son exécution dans les fatales journées des 16, 17, 18, 19 avril 1545. Par cet arrêt, non seulement les défaillants furent condamnés à être brûlés incontinent qu'on les pourrait prendre, leurs biens acquis et confis-qués au roi, mais la même peine fut prononcée coutre tous les manants et habitants dudit Mérindol, tant hommes que femmes et enfants, sans réserver aucune personne. Il fut ordonné encore que toutes les maisons de Mérindol seraient abattues et le village rasé; que tous les arbres seraient coupés à cinq cents pas à la ronde pour rendre le lieu à jamais inhabitable.

A Dieu ne plaise que j'entreprenne ici la rehabilitation de cette sentence; le paradoxe serait odieux. Mais il nous faut envisager avec un esprit calme et libre la situation des juges, l'influence à laquelle ils furent soumis, les règles enfin auxquelles ils eurent le malheur d'obéir, en dédaignant celle de 'humanité et du droit.

Le fanatisme du temps a fourni la facile explication de l'arrêt de Mérindol, mais il n'a exercé qu'une influence secondaire sur la détermination du Parlement. Sadolet, évêque de Carpentras, adressait aux Vaudois de Mérindol une lettre scellée

de son sceau et signée de sa main. « Quant à moi, leur disait-il, je désire votre bien et serois marri si on vous détruit, comme on l'a entrepris, et afin « que vous entendiez mieux l'amitié que je vous porte, je me « trouverai en ma maison près de Cabrières, et là vous pour-« rez venir et vous en retourner seurement, en petit ou grand « nombre, sans que nul vous fasse déplaisir, et là je vous avertirai de ce qui me semble être à votre salut et profit. » Claude de Sayzet, évêque de Marseille, combattit dans ses

écrits les erreurs des Vaudois, mais il se montra toujours animé vis à-vis eux par l'esprit de douceur et de charité évangélique. Enfin il est digne de remarque que parmi les imputations

alors dirigées contre les réformés, celle d'hérésie ne vient qu'après celle de désobéissance au roi.

En effet, le propre de la Réforme fut d'entraîner dans les pays qui l'acceptèrent non seulement le fait religieux de la séparation d'avec Rome, mais encore les plus profondes modifications politiques. Lorsqu'elle se montra en France, ce n'était pas une secte, mais suriout un parti qu'il fallait combattre. La suite du siècle le prouva bien et il y ent comme une se-conde nation dans la nation jusqu'à la prise de La Rochelle. Il serait superflu de tracer ici le tableau de ces longues calamités, de ces luttes inexorables, suivies de ces persécutions sans merci : il embrasse plus de deux siècles de notre histoire. Mais demandez-vous, messieurs, si le corps politique qui fut le Parlement de Provence, en décrétant le massacre es hérétiques, n'a pas cru décréter la guerre contre les rebelles.

Cependant, l'arrêt de Mérindol venait à peine d'être rendu que sa prochaine exécution était publiquement annoncée. Un auteur contemporain dit même que, dans cette année 1540, l'expédition se mit en marche, qu'un grand nombre de gens à pied et à cheval sortirent de la ville d'Aix, enseignes déployées, et que les gens de Mérindol « élo ent déjà en gémis-« sements et détresses, en pleurs amers, le père avec le fils, la « fille avec la mère, la femme avec le mari. » C'est alors qu'un homme de bien, le seigneur d'Alen, se rendit auprès du premier président Barthélemy Chassanée, dans le but de conjurer cette calamité imminente et de rappeler à l'homme politique

Le président Chassanée avait été dans sa jeunesse avocat du roi à Autun. Une juridiction de ce siège fut à cette époque saisie de l'une de ces causes bizarres et plaisantes, naïves récréations de la justice, qui ne portaient aucune atteinte à sa dignité. Une multitude de rats commettaient dans le bailliage de Laussois d'incessants ravages sur les récoltes, et les dégâts qu'ils occasionnaient prenaient les proportions d'un malheur public. Il fut décidé que les coupables seraient traduits devant l'official d'Autun, et que la cause des rats serait débattue

devant cette juridiction.

Pour entourer la procédure des formes les plus protectrices, la race menacée fut pourvue d'un avocat d'office, spécialement commis à sa défense. L'avocat déploya dans ce jeu de l'intelligence toutes les ressources de l'érudition, et invoqua les principes éternels de la justice. Il démontra la nullité de la citation, et l'official décida en effet qu'en pareil cas il fallait des moni tions faites par toute la ville, à son de trompe et à cris publics. Sur ces monitions, un arrêt de défaut intervint, et le désenseur s'opposa à son exécution, par ce motif que les monitions étaient nulles pour n'avoir pas été faites au prône de chaque paroisse où se trouvaient les rats, et le procureur fiscal fut encore battu sur cette question de procédure criminelle. Enfin l'avocat, après avoir épuisé tous les expédients, finit par soutenir que les rats, toujours défaillants, ne sauraient être condamnés, et que la présence des chats dans les environs était pour eux une juste cause d'absence. Il ne succomba que

sur ce moyen suprême, et l'extermination fut ordonnée.

Cet intrépide avocat d'office avait été précisément le premier président Barthélemy Chassanée, et plus tard il avait rapporté tout au long ce lointain souvenir, en écrivant un livre très

grave, intitulé: Catalogusgloriæ mundi.

Ce ne fut pas sans une vive émotion que Chassanée entendit le seigneur d'Allen lui rappeler ces principes protecteurs des droits individuels et lui redire cette aventure judiciaire de son

Le généreux intermédiaire ajouta : » Ne voulez-vous pas « prendre doctrine par votre livre même, qui vous condam-« nera manifestement, si vous procédez plus avant en la des-« truction de ces pauvres gens de Mérindol? Ne sont-ils pas hommes et chrétiens? Ne valent-ils pas bien la peine qu'on « leur garde autant de droit et d'équité que vous en avez fait

garder à des animaux (1)? » Le premier président fut vaincu, et le doute pénétra dans sa conscience. Le magistrat se souvint que la loi ne protège pas seulement les intérêts généraux, mais qu'elle est l'unique sauvegarde des intérêts individuels. Il douta, doute remarquable à cette époque, de la sagesse de cet arrêt, qui, avec tant de précipitation, avait ordonné l'effosion du sang, et il se demanda si le Parlement avait bien servi le prince en im-

primant à son règne une pareille tache (2). Les troupes, dejà en marche, furent rappelées. Un sursis de quatre années fut ainsi accordé aux Vaudois; car, tant que le président Chassanée vécut, dit Honoré Bouche, il s'opposa formellement à l'exécution de l'arrêt de Mérindol. Le massacre, dont par une sage hésitation ce magistrat avait affranchi sa mémoire, ne fut accompli qu'après sa mort. Mais tirons un voile sur cette page douloureuse de notre histoire, et suivons

la route qui nous est tracée.

Après les procès célèbres se présentent en foule les causes obscures qui n'ont jamais obtenu les honneurs d'un retentissement passager et qu'a dédaignées la curiosité publique. Ce genre d'affaires intéresse toujours le juge qui accorde son attention tout entière et ne la mesure jamais aux circonstances.

Il sait, en effet, que chaque litige a sa gravité, que les parties engagées dans les luttes judiciaires attendent avec une poi-gnante auxiété la décision qu'il va rendre. Il n'oublie pas que la perre d'un procès, si minime qu'il soit, entraîne souvent la désolation et la ruine d'une famille, et que le bon sens populaire a placé ces malheurs au rang des plus dures calamités domestiques. Aussi, quelle prudence, quelle circonspection lui

Il ne se décidera pas d'après les apparences, ces simulacres de la réalité, mais il cherchera dans les affaires les plus minimes des profondeurs qui s'y rencontrent toujours. Les apparences! mais elles sont, en matière criminelle surtout, les plus dangereuses ennemies du magistrat. C'est sous les apparences qu'ont succombé les victimes dont la liste fait le deuil de la justice d'une autre époque. Ici, messieurs, nous aurions voulu vous présenter quelque exemple peu connu du danger des apparences. Nous avons, à cet effet, fouillé les vieux livres, mines trop inexplorées, et, les mains pleines de preuves, nous nous sommes arrêté devant l'inutilité de la digression. Il nous en coûte, pourtant, de ne pas vous dire l'étonnante histoire d'une pauvre fille injustement condamnée à être brûlée vive et que la Providence sanva. Devant le bûcher, elle disputa sa vie à l'exécuteur, qui, distinguant les cris de l'in-nocence de ceux de l'épouvante, lui conseilla de déclarer un prétendu état de grossesse. Pendant le répit qu'elle dut à ce mensonge, le roi Louis XVI ne dédaigna pas d'étudier lui-même cette cause, et la fille Salmon fut absoute par les juges qui l'avaient condamnée.

Le doute est encore imposé au magistrat qui doit lutter contre l'inévitable influence qu'exerceront sur son esprit les préventions les mieux fondées. Certainement la connaissance particulière de la valeur morale de chaque justiciable est, en général, utile au juge; mais il ne saurart, sans s'exposer à l'erreur, puiser dans cet élément les moufs principaux de sa décision. Quelle variété de physionomies révèlent les débats

Celui-ci, plaideur acharné, consume sa fortune et sa vie à déclarer et à soutenir la guerre. Ombrageux et inexorable pour la défense de ses droits, il se livre aux plus audacieuses entreprises à l'encontre des droits d'autrui. Il vondrait que le champ de bataille du droit devînt celui de la chicane. Il s'attache à ses conseils, leur impose la longue fatigue de ses avis, et il plaide jusqu'à extinction de forces, trouvant une apre volupté à respirer l'atmosphère de la procédure. Certes la méfiance envers cet infatigable jouteur sera un sentiment bien légitimé; mais ne la poussons pas trop loin, n'ayons pas cette prévention qu'un pareil homme ne saurait souteuir que de dé-

testables procès, car, par hasard et d'aventure, il pourrait un jour en soutenir un bon.

Celui là se présente devant la justice dans une affaire où il faut apprécier la bonne foi des parties, et il est noto rement d'une détestable renommée. Son abjection morale sera-t elle une preuve suffi ante de sa déloyauté dans le fait qui a donné naissance au litige? Pour soutenir l'affirmative, il faudrait croire qu'il est des hommes insusceptibles d'être une seu e fois accidentellement homêtes.

Ge dernier, au contraire, est soutenu par la considération publique. Son passé, son present, sa réputation décèlent un homme qui n'a jamais fait un faux pas dans le rude chemin du devoir. Comment admettre, en pesant les circonstances du procès, que cette noble et van lan e nature se soit abaissée à la fraude et au mensonge? Hélas! messieurs, dans ce cas encore. il faut souvent douter. Interrogez vos souvenirs : combien d'hommes ont pris la vie, comme l'histrion antique prenait son rôle, un masque sur le visage!

Ces diverses causes d'erreur, et par suite ces motifs de dou-ter, s'appliquent particulièrement aux contestations qui portent sur des points de fait. Mais lorsque, le fait étant certain, il s'agira de lui appliquer le droit, quels sont les guides qui maintiendront le magistrat sur la bonne route? La doctrine, merveilleux faisceau de pensées, fruit des veilles laborieuses de tant de hautes intelligences. La jurisprudence, aussi ancienne que l'edifice de la législation, résumé et résultat des

(1) Ce fait, rappelé par nos meilleurs historiens, et particu-lièrement par Honore Bouche et M. Rouchon, conseiller, doyen de la Cour d'Aix, est consigné avec détails dans une histoire manuscrite du massacre des Vaudois, qui paraît avoir été écrite par un pasteur de cette secte, témoin oculaire de l'évè-

(2) François Ier ne se méprit pas après l'exécution de l'arrêt de Mérindol sur la nature de la faute qui avait été commise - Avant de mourir, il recommanda au Dauphin l'examen de cette affaire. - Les promoteurs du massacre furent traduits devant le Parlement de Paris, et les debats tinrent conquantesept audiences. - Les accusés furent to s acquities grâce à l'intervention du duc de Guise. L'avocat-général Guérin fut condamné, mais pour un fait étranger à l'affaire de Mérindol.

méditations de toute la magistrature française. Qui oserait mesurer sa respectueuse confiance à ces guides, hésiter à leur obéir? Oui, messieurs, il faut les suivre, mais en gardant les yeux ouverts, car il est un autre flambeau qui doit toujours éclairer le magistrat, — c'est celui de son indépendance intellectuelle et de sa propre raison. — Il ne croit pas ce que Pla-con a dit, mais seulement ce que Platon a eu raison de dire. C'est ainsi que les anciennes questions se rajeunissent, que les solutions se modifient, que le progrès s'effectue. Le jugene saurait se soumettre avec une aveugle obéissance à l'autorité doctrinale; il doit tout peser, il doit douter de l'opinion de Papinien même, puisque Papinien a, dans une circonstance, changé d'opinion et noblement reconnu son erreur d'autrefois. Il n'est enfin, messieurs, pour le magistrat, qu'une seule autorité réellement infaillible, dont la sagesse ne saurait jamais être mise en doute, c'est l'autorité de la loi.

Et ici, messieurs, la loi elle-même n'a-t-elle pas proclamé la justesse de notre proposition: « Le magistrat doit savoir douter, » n'a-t-elle pas déclaré qu'il est assiégé par l'erreur, soumis à la faillibilité humaine, lorsqu'elle a édicté le droit de se pourvoir contre les décisions judiciaires, et qu'elle vous a donné à vous-même la pouvoir de les réferences.

donné à vous-mêmes le pouvoir de les réformer Enfin, dans cette trop longue, m is incomplète revue, n'ou-blions pas que si l'art de bien dire s'est créé dans cette enceinte des titres à notre reconnaissance et à nos vives sympathies, le magistrat n'en doit pas moins se tenir en garde contre cette ivresse de la raison et du sentiment qu'engendre le charme de la parole. Par elle-même l'éloquence ne peut rien ajouter à la bonté d'une cause, rien changer à sa faiblesse. Elle ne crée pas la vérité, mais elle a ce magnifique rôle de la mettre en évidence, et de la présenter lumineuse et irrésistible. Que si cette puissance magique venait à embrasser les mauvaises désenses, vous sauriez douter et vous prémunir contre cette cause d'erreur. Econtez ce que dit à cet égard un écrivain de l'antiquité, qui a fait sur l'art oratoire une étude qui est demeurée la plus complète et la plus profonde de toutes. Quintilien, après avoir posé les règles du discours, indiqué les ressources infinies de l'orateur pour émouvoir les âmes et entraîner les esprits, arrive à la dernière page de son œuvre laborieuse. Là, il va d'un mot ébranler lui-même tout ce savant édifice : il proclame l'inanité des préceptes, et déclare que les artifices du langage sont impuissants à imposer l'erreur au magistrat qui à l'élévation de l'intelligence joint la fermeté du caractère, et il répudie pour l'éloquence un semblable triomphe.

Telles sont, messieurs, les considérations générales qui nous ont paru imposer au magistrat la nécessité du doute préalable

Après avoir, dans la dernière partie de son discours, jeté un coup-d'œl sur les contrées lointaines sur lesquelles s'étend la juridiction du Parlement d'Aix, M. l'avocat-général Reybaud s'est exprimé ainsi :

Nous franchirions l'espace et nous vous montrerions au-delà des mers d'autres pays, d'autres peuples, qui attendent de vous la justice, si des voix plus éloquentes et plus doctes ne vous avaient déjà entretenu des Echelles du Levant. Non, sans sortir de ce ressort, nous pourrons encore contempler de grandes choses. Que la pensée nous conduise encore une fois à la cime des Alpes, et tournons nos regards vers l'Orient. Audelà des monts, nous voyons toujours la France. Elle est là, sur cette terre fameuse que l'étranger ne découvre jamais sans émotion et respect, saluant dans le berceau des sciences, des arts et des souvenirs, comme la patrie commune de l'humanité civilisée. Nos soldats vont-ils, comme les Gaulois de Brennus, promener leur aventureuse bravoure du temple de Delphes au temple de Jupiter Capitolin? Non, s'ils entrent à Rome, c'est pour la respecter et la défendre. Vont-ils, comme au temps de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier, en reprendre ces lointaines expéditions, dont le résultat devait être d'élever notre civilisation au niveau de celles des grandes républiques italiennes et d'engendrer les merveilles de la renaissance? Nou, la lumière vient désormais de la France, elle la donne et ne la demande pas. - Notre siècle a été témoin d'une autre entreprise. La France a répandu ses richesses et fait couler son sang, sources inépuisables, non pour la vaiue gloire de vaincre, l'injuste ambition de conquérir, mais pour affranchir et protéger. Un mouvement fatal et vingt fois séculaire pousse les races du Nord à étendre leur domination vers ces régions heureuses que le soleil inonde de ses clartés et anime de sa chaleur. Le champion de l'Italie, nouveau Germanicus, allait lutter contre ce flot qui avançait toujours et couvrait sa patrie. La Providence garde le secret des destinées qu'aurait eues le chevaleresque heroïsme de la maison de Savoie. Mais, à cette heure suprême, l'élu de la France, suivant des routes familières à sa race, traversa les monts, et la nationalité italienne fut sauvée.

Est-il besoin, messieurs, de rajeunir dans nos mémoires et dans nos cœuis ces émotions qui nous dominaient il y a quelques mois à peine? Ces cris d'adieu et d'espérance qu accompagnaient nos soldats à l'heure du départ; cette anxiété qui suivit leurs premiers pas sur ces immenses plaines où la mort seule devait cette année faire une terrible moisson; cet enthousiasme qui éclatait dans nos cités, dans nos villages, lorsque Napoléon III, marquant par une victoire chacune de ses étapes, devançait les impatiences nationales et étonnait l'Europe par une rapidité d'exécution que l'histoire ne connaissait pas; nos jeunes soldats revenant avec la gloire d'une vieille armée, l'enthousiasme qui salue leur retour; nous nous souvenons de tout cela, messieurs, nous le sentons encore, et

des-lors pourquoi le redire?

Mais les générations contemporaines ont un autre instinct que celui de l'orgueil national, l'effusion de sang répugne à nos mœurs adoucies et à ce sentiment général d'humanité qui ne connaît pas les frontières. Aussi la guerre a-t-elle provoqué les acclamations publiques, surtout parce qu'elle avait ce but généreux de lutter contre l'abus de la force, de défendre le faible, de délivrer, et non de conquérir. Mais, après la victoire, notre pensée à tous parcourait le vaste champ de la bataille et considérait avec une douloureuse émotion ces légions immobiles, couchées sur la terre et qui ne se releveront jamais. Notre pitié alors confondait les ennemis de la veille, bravement tombés en face les uns des autres, et que le sort des combats avait réunis dans la même sépulture. N'ont-ils pas tous des amis, des parents, des mères qui ont versé des me-mes larmes en apprenant qu'il ne fallait plus espérer le retour? Si giorieuse qu'ait été la guerre, tenons pour plus magnanime encore la moderation qui, dominant l'enivrement du triomphe,

a décidé la paix. Enfin, Messieurs, pour clore cette énumération de grands souvemrs, rappelons que, derrière nos soldats revenant dans la patrie, les portes de la France sont demeurces ouver es: les lois de l'inexorable nécessité ont été abrogées par la miséricor le et l'oubli. - Que les cœurs ulcerés viennent donc chercher ce remède que porte seule la terre natale. Ils la trouveront calme et prospère sous la direction d'une dynastie que la nation s'est donnée et qui est sortie de ses entrailles mêmes. Accueil ons-les avec cet esprit de conciliation qui a mis un terme à leur exil, et que tous les enfants de la même patrie soient associes dans les mêmes destinées!

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 10 novembre. RESPONSABILITÉ CIVILE. - FORÊTS. - ÉCOBUAGE DES BOIS.

- PROPRIÉTAIRE. - ENTREPRENEUR. La responsabilité civile écrite soit dans l'article 1384 du

Code Napoléon, soit dans l'article 206 du Code forestier,

implique nécessairement l'autorité sur celui qui a commis

le dommage, et la subordination de ce dernier. Or, l'arrêt qui constate, en fait, que le propriétaire qui a été autorisé à opérer l'écobuage de bois, a traité avec un entrepreneur pour faire cette opération, sans conserver sur cet entrepreneur aucune autorité ni droit de contrôle de son mode d'opérer, refuse à bon droit, comme conséquence du fait ainsi constaté, de condamner ce propriétaire comme civilement responsable d'un incendie de forêts commis par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux d'écobuage.

Rejet du pourvoi en cassation formé par l'administration forestière, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 15 avril 1859, rendu en faveur du sieur Martin, contre lequel il a refusé de prononcer une condamnation de responsabilité civile du sieur Tardivi, son entrepreneur.

(M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidants: Me Delvincourt, avocat de l'administration forestière, et Me Béchard, avocat du sieur Martin, intervenant).

OFFICE DIVIN. — VEPRES DITES PAR UN LAÏQUE. — FERMETURE DES CABARETS. - CONTRAVENTION.

La loi du 18 novembre 1814, portant interdiction d'ouvrir pendant le temps des offices divins les cafés, cabarets, etc., ne doit s'entendre que des offices célébrés par des prêtres, dans une église, et en présence du public; ces trois conditions sont indispensables pour constituer la contravention à la loi précitée, et dès lors c'est à bon droit que le juge de répression se refuse à considérer comme y ayant contrevenu le cabaretier qui a ouvert son cabaret pendant l'heure des vêpres, mais alors que ces vêpres n'étaient célébrées que par l'instituteur du pays, et encore bien qu'elles l'aient été à l'église, en présence des fidèles appelés par le son de la cloche.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Fresnes (Meuse), contre le jugement de ce Tribunal, du 20 juin 1859, qui a relaxé le sieur Humbert, cabaretier.

M. Le Serurier conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1º De Fructueux Pothier, condamné par la Cour d'assises des Ardennes à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat; 2º de Auguste-Célestin Istasse (Ardennes), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; 3° de Hamed ben Mohamed (Alger), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre; 4° de Larbi Ould bei Hadj (Oran), trois ans d'emprisonne-ment, vol qualifié; 5° de Em Hamed ben Taïeb et Hadj ben Ghorab (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié; 6º de José Belver, dit Ferrière (Alger), vingt ans de travaux forcés, meur-'re; 7° de Bonenfant Damiens (Basses-Alpes), quinze mois d'emprisonnement, faux témoignage; 8° de François-Ulric Fauchier (arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre d'accusation, renvoi aux assises du Var), attentats à la pudeur.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.). Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 10 novembre.

TROMPERIE SUR LA NATURE D'UNE MARCHANDISE CONTENANT DES MIXTIONS NUISIBLES A LA SANTÉ. - LE BLANC-VENUS, LE BLANC-RACHEL, LE BLANC DE PERLE. - DEUX PRÉ-

Depuis plusieurs années des artistes dramatiques éprouvaient, à la suite des représentations théâtrales, tous les symptômes d'un empoisonnement; ils tombaient dans une maladie de langueur, à la suite de laquelle s'affaiblissaient leur mémoire et leur intelligence. Sur leur visage, au cou, sur les bras et sur les mains, se manifestait une enflure dont ils ne pouvaient comprendre la cause. L'un d'eux, le sieur Jouvenel dit Darny, avait été en danger de mort pendant quelques jours.

Des médecins par eux consultés, eurent la pensée que ces malaises et ces désordres physiques pouvaient avoir pour cause du blanc végétal dont les artistes dramatiques font un fréquent usage, et un expert, chargé d'analyser des échantillons saisis, n'hésita pas à déclarer que plusieurs d'entre eux étaient des mélanges de nature produire des accidents toxiques et les effets d'un empoi-

sonnement lent.

Par suite d'une plainte faite par un directeur de théâtre au commissaire de police de son quartier, le sieur Charles Fay, parfumeur, boulevard Saint-Martin, 21, et la dame Cornélie Dasse, parfumeuse, rue Saint-Martin, 39, sont traduits devant le Tribunal sous la double prévention de tromperie sur la nature de la marchandise et de mise en vente de substances nuisibles à la santé.

Le premier témoin entendu est M. Juette, chimiste, expert chargé d'examiner les échantillons de fard saisis chez

les prévenus.

La plupart de ces échantillons, a dit le témoin, sont des mélanges de carbonate de plomb dans les proportions déterminées pour chaque échantillon, de talc et d'une petite quantité de matière colorante; que la préparation de ces divers produits ne peut, en aucune manière, faire disparaître ni même atténuer les propriétés vénéneuses du sel de plomb, mais qu'elles ont pour effet seulement de diviser la matière et de faire un mélange plus intime des diverses substances; que tous ces produits, dans l'application journatière qu'en font les acteurs, quelles que soient les proportions du carbonate de plomb, produisent les accidents toxiques et les effets d'un empoisonnement lent qui résultent de l'absorption des prépara tions saturnines; que l'échantillon nº 7, saisi chez le sieur Fay, est du nitrate et oxychlorure de bismuth, dit blanc de perle, sans mélange d'aucune autre matière qui, et par l'application sur la peau, ne saurait produire d'autre effet que celui d'une substance inerte sans action propre délétère sur l'économie.

M. Prost, docteur en médecine : Au mois de fevrier dernier, j'ai été appelé à donner des soins à M. Darny, dont j'ignorais la profession. Plusieurs de mes confrères l'avaient visité avant moi et avaient déclaré ne rien comprendre à son état. Je remarquai des symptômes d'empoisonnement, mais je ne savais trop à quelle cause les auribuer. En réfléchissant, je pensai que le ford dont se servent les acteurs pouvait peutêtre me donner l'explication que je cherchais ; j'avais quelques precédents qui justifiaient cette opinion. Je fis part a M. Darny de ce que je soupçonnais; il repoussa mon idée. Cependant je voulus en avoir le cœur net, je demandai à M. Darny un echantiflon du blanc dont il se servait et je le fis analyser; j'acquis, par l'analyse, la preuve que ce blanc était une pré-paration de plomb, et que M. Darny était sous le coup d'une préparation saturnine. J'ai fait prendre dans d'autres maisons differents blanes; je n'y ai plus trouvé de plomb, mais du bismuth et de l'argent.

M. le président : La position de M. Darny était très grave ; on a craint pour sa vie?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

Me Genreau, avocat impérial : Ainsi il aurait pu être empoisonné par du blanc étendu sur la peau comme par l'ingestion d'un poison? Le témoin : C'est mon avis.

M. Luguet, artiste dramatique du théâtre du Palais-Royal: Au commencement de cette année, notre collègue Darny a é subitement atteint d'un mal grave. Nous savious tous dejà que l'usage du blanc de fard qui est fourni à tous les théâtres avant causé plusieurs accidents semblables dans ces dernières années. Depuis longuemps on devait aviser à remédier à cet état de chose, mais jusqu'alors nous étions restes insoucianis. Cependant, à l'occasion de la maladie de Darny, on a fait une enquête, et il a éte reconnu que le blanc qu'on nous vendait avait pour base le plomb. C'est alors que nous avons fait connaître ce résultat aux magistrats. M. Jouvenel-Darny, artiste dramatique du théâtre du Pa-

lais-Royal : Le 9 fevrier dernier, étant en scène, à l'Oléon, dans une représentation au benefice de Mme Lacressionnière, 'ai ressenti des conques si violentes qu'il m'a fallu faire des fforts inouis pour aller jusqu'au bout de mon rôle. Rentré chez moi, la nuit fut affreuse; les coliques étaient si fortes, que je ne pouvais les endurer; je cassais tout autour de moi, e brisais mon lit, je me roulais par terre. Le lendemain ma un, un médecin était près de moi, mais il s'en abait bientot ne comprenant rien à mon état et disant qu'il y perdait son

latin. Ainsi abandonné, je fis appeler M. le docteur Prost, ne savait trop que me din latin. Ather adamdonne, je us appeter M. le docteur Prost après un premier examen, ne savait trop que me dire, manda à réfléchir. Il est revenu le soir et m'a demandé manda à refléchir. Il est revenu le soir et m'a demandé manda à refléchir. Il est revenu le soir et m'a demande que était ma profession, car il ne savait pas que j'étais artiste de matique. En l'apprenant, il me demanda de quoi je me sa acteurs et actrices, je me servais de blanc et de rouge paranger la figure. M. Prost a fait prendre ces deux dros marcure. M. Prost m'a administré de l'huile de cretona mercure. M. Prost m'a administré de l'huile de cretona crois, et j'ai été sauvé cinq ou six jours après. Taut ons mercure. M. Prost ma administre de l'huile de cretonne crois, et j'ai été sauvé cinq ou six jours après. Tant que suis servi de ce maudit blanc, j'étais triste, malheureux vais des maux de tête; depuis que j'y ai renoncé et que adopté la poudre de riz, je me porte admirablement.

M. le président lui demande son nom; elle répo quelques mots qui ne sont pas entendus par le Trib

M. le président: Veuillez parler plus haut, madams M. le président: Veuillez parler plus haut, madams M. Cico, d'une voix très faible: Si le Tribunal von me permettre de m'approcher un peu plus. M. le président : Approchez-vous, madame.

M<sup>11</sup> Cico s'approche et dit ses noms. M. le président : Bien, nous savons vos noms, min

tenant dites-nous votre âge. mant dites-nous voire age.

M<sup>11c</sup> Cico fait une réponse qui n'est pas entendue.

M. le président: C'est juste! Approchez-vous encore.

M. le président : C'est juste! halbuige de M. te presente. d'os juste rippide vous encore. M<sup>110</sup> Cico s'approche plus près, balbutie deux mon mais l'auditoire n'est pas mis de moitié dans la confiden

n'elle fait au Imbunoi. Cette haie franchie, Mue Cico reprend toutes ses alses, e Cette naie Trancino, a fait connaître que non seulement le blanc dont elle usa l'a rendue malade, mais qu'il noircissait la peau et les h

M. Prudhomme, coiffeur du théâtre du Palais-Royal Il y a dix ans que j'achète mon blanc dans l'établ ment de M. Jassot, dont M<sup>me</sup> Dasse est successeur. On me disait quelquefois : « Votre blanc n'est pas bon. » Moi, répondais : « Que voulez-vous que J'y fasse? moi, je n suis pas dans le blanc. » Ce n'est que depuis six mon qu'on m'a dit que mon blanc, qui est celui de M<sup>me</sup> Dasse. rend malade.

Les prévenus, dans leur interrogatoire, ont répond qu'ils n'ont vendu le blanc préparé au plomb que par qu'ils n'ont vendu le blanc prepare au piomo que parqu'on le préférait à celui préparé au bismuth et qu'il contait moins cher; que, du reste, cette préparation au plom se trouvait tout au long dans le Manuel de parfumerie. M. Fay a ajouté: Le blanc d'argent (ce nom est donné dans le plomb) est plus joli que le blanc de plomb, est plus joli que le blanc de plomb est plus joli que le blanc de plomb est plus joli que le blanc de plomb est plus joli que le plus plus que le plus plus plus que le plus que que le plus que que le plus que que le plus que que le plus que que le plus que que le plus que que le plus q le commerce au blanc de plomb) est plus joli que le blanc de bismuth; si nous n'en avions pas, on en irait cherche ailleurs, et nous ne vendrions pas.

M. le président : Ainsi, selon vous, il faut vendre, même au risque d'empoisonner.

Le sieur Fay: Je suis loin d'avouer que mon blanc puisse empoisonner; depuis que j'en vends, c'est la première fois qu'on s'en plaint.

Mes Massut et Dutertre ont présenté la défense des ma

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Genreau, le Tribunal a tenu les deux délits pour constants et a con tamné les deux prévenus chacun à trois mois de prison, 500 fr. d'amende, et a fixé à une année la duré de la contrainte par corps.

#### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression de journal est toujours faite dans les deux jours qui suiver l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ls ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mason de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

## CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE.

S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie de Russie, duchesse de Leuchtenberg, s'est rendue aujourd'hui au Palais et a visité la Sainte-Chapelle. S. A. I. a également visité les galeries de la Cour de cassation et la partie de la Conciergerie où se trouve le cachot qui a eté occupé pm la reine Marie-Antoinette.

La Conférence des avocats reprendra ses travaux le samedi 19 novembre, sous la présidence de M. le bâtonnier et dans la salle de la Bibliothèque, à deux heures trà

Les discours seront prononcés par MM. Boissard el Laval.

Les réunions de la Conférence se continueront tous les lundis, à deux heures, à partir du lundi 21 novembre in clusivement.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans ses numéros des 27 octobre et 4 novembre, du débal existant entre la compagnie du canal Saint-Martin el ville de Paris, à raison de la mise en chômage pour douze mois d'une partie dudit canal et de ses berges, pel dant le tracé et le déblayement des travaux dans le par cours du nouveau boulevard du Prince-Eugène.

On sait que la 1re chambre du Tribunal a déclaré son incompétence; aujourd'hui, M. Thuret, propriétaire d usinier à Paris, locataire d'une prise d'eau d'une impo tance déterminée, en vertu d'un bail authen ique à consenti par la ville de Paris, est venu demander en le féré, par l'organe de M° Mouillefarine, son avoué, la 100

Suivant le demandeur, le canal est déjà à peu près vid mination d'un expert. d'eau dans la partie où se font les travaux, et il importe M. Thuret de faire constater l'état de son usine et de faire évaluer l'imparate l'état de son usine et de faire évaluer l'importance du préjudice résultant pour lui de l privation des eaux à lui louées. Plus tard il ne sera plutemps de fuire contratte de la louées. temps de faire cette constatation, et elle est justifiée à la fois par le bait et par l'urgence de la situation.

Dans l'intérêt de la compagnie du canal Saint-Maria,

Dufourmentelle M° Dufourmantelle, avoué, a excipé du cas de force majeure, et il a demanda jeure, et il a demandé que l'ordonnance, si elle étail rest due, fût déclarée commune avec la ville de Paris.

Mais sur les observations de Me Picard, avoué du pre fet de la Seine, représentant la ville de Paris, qui a intervent qué trois arrêis infirmatifs de la Cour de Paris, qui a cen 1857, dans la la la cour de Paris, la bénéfit en 1857, dans des cas semblables, et qui, sous le bénéfic de ces précédants de de ces précédents de jurisprudence, a demandé sa mis hors de cause, M. le président a dit qu'il n'y avait leus référé.

— Nous avons dit dans notre numéro du 7 8 novembre dans qu'au mois d'août 1859 le bruit s'était répandu dans le ville de Chippen ville de Chinon qu'une jeune fille de seize ans, apparle nant à une famille riche et honorable, était accouchée d'un enfant qu'elle et se reconstruction de la description del enfant qu'elle et sa mère avaient fait disparaitre. Un de mestique renveut mestique renvoyé de la maison avait répandu le brui qu'il avait entreienu des relations in imes avec sa jeul maîtresse et cur. maîtresse et qu'on ne l'avait congédié qu'à la suite de la

bientôt une plus grande consistance. On désigna tout t bientos et la fille comme ayant brûlé l'enfant né des la mer de celle-ci avec son domestique. Des poursuiions de commencées ; elles amenèrent l'arrestation de me Victoire Mingot femme Lemoine, et de la demoi-Angélina Lemoine, sa fille. Toutes deux ont été ren-Angerian la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, par un de la chambre d'accusation de la Cour impériale de la Cour imperiale cet arrêt. La chambre criminelle de la Cour de casprésidée par M. Vaïsse, a statué aujourd'hui sur le et sur les conclusions de M. l'avocat-général ont, elle l'a rejeté. Il est dès-lors probable que l'afnnet, che portée aux prochaines assises d'Indre-etre politie et s'ouvrir au commencement de décembre, ore, qui voir de décembre, conseiller à la Cour de la C le d'Orléans.

Le sieur Jérémie-Marin Couillaut, agent d'affaires. stprésenté aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, chambre, pour soutenir l'opposition qu'il a formée à plugement qui l'a condamné à 50 fr. d'amende pour ldoutrage à un agent de la force publique.

seul témoin, brigadier de sergents de ville, est en-

endu; il dépose: pepuis longtemps nous sommes chargés d'éloigner des pepuls los du Tribunal de commerce certains agents d'afdences du n'y viennent que pour raccoler des clients. Le mindique dans mon procès verbal j'ai vu le prévenu maique deux dames et leur faire l'offre de ses services. fai invité poliment à cesser ses obsessions, lui faisant server que mon service m'y obligeait. Il m'a répondu berver que hauteur, et comme j'insistais, il m'a dit: prenez garde, j'ai déjà écrit au préfet de police et j'ai t chasser un sergent de ville de ce service. » Ces paes étant une menace formelle, j'ai rédigé contre lui

cès-verbal. Mle president: Et vous avez fort bien fait.

M. le substitut: Le prévenu est coutumier du fait ; déià la élé condamné pour dénonciation calomnieuse. Il y a dénonciations contre divers employés adressées par soit à l'Empereur, soit à l'Impératrice. Toutes les fois se trouve en contact avec un agent de l'administrarefuse d'obéir à ses injonctions, le dénonce on le repace de le dénoncer; nous requérons contre lui le intien du jugement par défaut qui l'a condamné.

le Tribunal, après avoir entendu les explications du venil, a déclaré maintenir la condamnation par défaut.

Auguste Fouque est un fort joli paysan de la petite mlieue de Paris; malheureusement il en a la morale et langage. Il n'a que dix-sept ans, et il comparaît devant fribunal correctionnel sous la grave inculpation de Evement d'une jeune fille mineure âgée de moins de

Il. le président essaie de lui faire comprendre combien sigrande la faute d'enlever une fille à sa mère pour la ire entrer dans une vie de désordre et de honte.

l'ai rien enlevé du tout, répond Auguste d'un ton asmé, c'est Marie-Jeanne qui est venue-z-à moi, et comme le est ma cousine et que sa mère m'a dit qu'elle n'était ins demoiselle, j'ai consenti à me mettre avec elle pour sortir des mauvaises sociétés.

M. le président : Tout ce que vous dites démontre vomimpudence et votre impudenr; vous accusez en même mps la mère et la fille, contre laquelle rien de fâcheux dans révélé jusqu'alors sous le rapport des mœurs; ros nous apprenez en même temps que cette jeune fille, sis qui que quinze ans, qui est votre cousine, est déià deshouotée; aussi rien ne vous a arrêté, ni la douleur de imère, ni la honte et la jeunssse de la fille, ni les lieus aparenté, et dans votre immoralité profonde, vous osez more dire que vous avez consenti à recevoir votre coume pour la soustraire à de mauvaises fréquentations, nume si ce n'était pas la perdre à tout jamais que de Tous l'approprier.

luguste Fougue n'a pas été le moins du monde ému la justesse de ces observations ; il n'a paru comprenrprouoncé contre lui, par application de l'art. 356 § 2 lide pénal, une condamnation à six mois de prison, pulé: Allez expier en prison votre faute. Si vo lingt-un ans, vous auriez été condamné aux travaux

-Un sieur Guidon-Weisset, demeurant rue Pagevin, la mit été signalé comme prenant indument les titres de rgien d'hôpitaux civils et militaires et de médecinasie du bureau de bienfaisance du 4° arrondissement. s instructions furent données par M. le préfet de podet M. le commissaire de police de la section de Saintstache se présenta au domicile du sieur Guidon-Weisala porte du logement de ce dernier était une plaque Mant cette inscription : « Guidon, médecin-dentiste. » dé à représenter le diplôme en vertu duquel il prenait dure de médecin, le sieur Guidon avoua n'en pas avoir, nais il exhiba une lettre de M. le préfet de la Seine lui offerant la qualité non de médecin, mais de chirurgien diste du bureau de b enfaisance du 4° arrondissement. poduisit, en outre, différents certificats constatant qu'il lassé les premiers examens pour être médecin, et il déaqu'en 1814 il a été attaché à l'hôpital de Bordeaux me élève interne chirurgien.

es pièces ne pouvant remplacer le diplôme nécessaire exercer la médecine, ni autoriser le sieur Guidonset à prendre le titre de médecin, il a été renvoyé la police correctionnelle pour infraction à la loi du

ntose au XI.

soutient qu'il n'exerce pas la médecine, mais qu'il se sa profession de dentiste, et que s'il a pris le titre ecin-centiste, il n'a fait en cela qu'imiter ses con-Interpellé sur le titre de docteur dont il a secomsa signature, il reconnaît le fait, mais ce fait est e, dit-il, et s'est produit à propos d'un simple certil'il a éié obligé de délivrer.

avocat impérial David soutient la prévention contre nn, qu'il signale comme ayant trompé M. le préfet Seine pour se faire délivrer la lettre dont il a été

Inbunal a condamné le sieur Guidon-Weisset à 50 cs d'amende.

ne visite frite dans l'officine du sieur Coudreau, pharà Choisy le-Roi, a amené la saisie de diverses ces et préparations médicamenteuses qui ont été es et out donné lieu à un rapport d'experts chimisles il résulte que la thériaque est ahérée par la vé-Poudre de cantharides en état de putréfaction, le cuisinier gâté et nuisible, le sirop de capillaire el le sirop de gomme en état de fermentation.

l, à raison de ces faits, devant la police correce, le Tribunal l'a condamné à 500 fr. d'amende.

est d'usage, lorsqu'un nouveau contre-maître enclions, que les ouvriers qu'il est appelé à diriger ent un bouquet; ce bouquet, il est d'usage aussi ser, non pas de la même façon qu'étaient arrosées s qui le composent avant qu'elles fussent detachées ige, tant s'en faut; il y a la différence de l'eau et ce n'est pas sur elles que le vin est versé. la section, qui l'a lait consigner a sattisper de la versé. la section, qui l'a lait consigner a sattisper de la la section, qui l'a lait consigner a sattisper de la lais-de-Justice. Le sieur S... a reçu imméd atement l

de ces relations par la mère. Ces rumeurs pri- tre-maître a été accueilli, plus l'arrosement est abondant, les soins d'un médecin ; sa blessure est grave, cependant en sorte que la plus haute expression de respect et de on espère qu'elle ne metter en sorte que la plus haute expression de respect et de sympathie qu'on puisse lui adresser consiste à se griser comme en Pologne.

A ce compte-là, le contre-maître de l'atelier dans lequel travaillent Blay et Mazy peut se flatter d'être aimé de ses subordonnés, du premier surtout ; quoique ajusteur de son état, on l'aurait bien défié d'ajuster sa marche en ligne droite; aussi Mazy voyant cela lui dit : « Tiens, petit blond (on peut être blond et gris), tu es un peu raide, donnemoi ton argent de peur de le perdre. » Blay avait touché sa paie et possédait une assez bonne somme en poche, quelque chose comme 55 fr.

Les ivrognes sont généralement très confiants, et au marchand de vin près, qu'ils sont tentés de soupçonner de mettre de l'eau dans sa marchandise, ils croient aveuglément à la probité de quiconque a trinqué avec eux. Blay remit donc ses 55 fr. à Mazy, avec promesse de celui-ci de les lui restituer le lendemain. Ceci se passait le soir du 2 octobre, après un souper offert par le contremaître pour sa bienvenue.

Le lendemain et jours suivants Mazy est introuvable, pour Blay du moins; mais s'il ne peut pas mettre la main sur son dépositaire il en entend parler par d'autres ajusteurs, et apprend d'eux que Mazy s'en va faisant partout des gorges chaudes, comme on dit, au sujet du dépôt qu'il a reçu, et se flattant d'avoir fait la noce avec l'argent de Blay; alors celui ci n'hésite plus, il va se plaindre au commissaire de police, et par suite voici Mazy

en police correctionnelle. Je trouve singulier, dit-il, que le nommé Blay me fasse une pareille saleté, quand, sur les 50 francs, nous en avons consumé 32 ensemble, dont d'abord ça n'est pas le jour du bouquet qu'il m'a prêté son argent, vu que c'était deux jours avant qu'il avait été mis au violon pour tapage et que j'ai été le réclamer; que, sur les 18 francs, j'ai dépensé 12 francs pour ma propre boisson personnelle, c'est vrai, mais que le reste c'est encore avec lui que nous l'avons liquidé ensemble, et les jours suivants, donc que c'est une saleté qu'il me fait, et que pour ce que je lui dois, je lui ai dit de venir prendre ses repas à ma gargote et que j'ai répondu de 15 francs pour lui, donc que c'est une saleté qu'il me fait et une canaillerie de me faire arriver de la peine.

M. le président : Enfin vous vous êtes vanté, a dit un témoin, de vous être amusé avec l'argent de Blay.

Le prévenu; Oui, mais à nous deux; il en a consumé sa part, comme je vous dis, soffre les 12 francs pour ma soif personnelle.

Déjà condamné à huit mois de prison pour vol, le prévenu a été condamné pour le fait actuel à treize mois et 25 fr. d'amende.

- Un triste événement a été constaté hier rue Léonie, quartier de la Chaussée-d'Antin. Mme A..., rentière, demeurant dans cette rue, avait depuis quelque temps à son service une fille Jacqueline L..., âgée de vingt-sept ans, originaire du département de Saône-et-Loire, et mère d'un enfant de sept ans qu'elle avait laissé chez ses parents dans son pays. If y a trois ou quatre mois, cette file avait obtenu la permission de sa maîtresse de faire venir pour le garder près d'elle son enfant, petit garçen intelligent pour son âge, et depuis lors elle n'avait cessé de lui prodiguer les soins les plus affectueux et de témoigner à Mme A... toute sa reconnaissance pour cette faveur. Hier, vers quatre heures de l'après-midi, cette dernière, en arrivant de la campagne, fut assez surprise en entrant dans son appartement de ne voir ni Jacqueline ni son enfant venir audevant d'elle; après avoir appelé à diverses reprises sans recevoir de réponse, elle se diriges vers sa cuisine, et en y pénétrant elle trouva la mère et l'enfant étendus sans mouvement sur le sol.

Un médecin appelé sur-le-champ ne put que constater que l'une et l'autre avaient cessé de vivre depuis sept où huit heures, et que la mort avait été déterminée par l'asphyxie à l'aide du gaz carbonique, ainsi que l'indiquait un réchaud contenant des débris éteints de charbon de bois. Un billet écrit par Jacqueline et placé sur un meuble, faisait connaître que c'était volontairement que celle-ci avait mis fin à ses jours et donné la mort à son enfant; ce billet, signé par elle, était ainsi conçu : « Je me fais mourir avec men enfant! Mon travail ne pouvant suffire pour subvenir à ses besoins et aux miens, c'est pourquoi j'ai pris la résolution de l'emmener avec moi dans la tombe!... » Tout porte à penser que c'est soudainement et probablement dans un moment d'aberration d'esprit que cette fille a pris cette fatale résolution que rien n'avait pu faire soupçonner jusqu'à ce jour.

- Le commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Cazeaux, vient d'avoir à constater un fait d'abandon d'enfant dans les circonstances suivantes: Avant-hier dans la soirée, une jeune femme assez élégamment vêtue, portant dans les bras un jeune enfant de trois mois environ, dont elle prenait le plus grand soin, se présentait à l'hôtel de Tours, boulevard de l'Hôpital, en aunonçant qu'elle arrivait d'Orléans par le chemin de fer, et louait dans cet hôtel une chambre, sous le nom de Clémentine Duval, âgée de vingt-huit ans, bien que l'on fût persuadé qu'elle eût plutôt exagéré que diminué son âge; elle ne paraissait pas avoir plus de vingt-trois à vingt-quatre ans. Elle avait des manières assez distinguées et s'exprimait

Après avoir causé pendant quelques instants de choses et d'autres avec les personnes de l'hôtel, elle monta à sa chambre avec son enfant, en disant qu'elle se lèverait le lendemain de bonne heure pour faire une commission dans la ville, et le leademain, c'est-à-dire hier matin, quand on la vit sortir, on ne s'en inquiéta pas autrement. Mais quelques heures plus tard, alors qu'en pensait qu'elle avait emporté l'enfant avec elle, on entendit des vagissements partir de la chambre, on s'empressa d'y pénétrer, et l'on y trouva un enfant du sexe masculin, portant attaché sur ses vêtements un billet écrit au crayon, annonçant qu'il était définitivement abandonné. Ce billet était conçu en ces termes : « Madame, je vous la sse cet enfant dont j'ai pris pitié de la mère; elle est malade depuis six semaines, elle ne peut le noorrir elle-même; je lui ai promis de le conduire aux Enfants-Trouvés, mais je n'ai plus osé y aller; je ne puis rien faire de plus pour une amie. »

Le fait ainsi expliqué, il ne restait plus qu'à le faire connaître au commissaire de police de la section, c'est ce qu'a fait le maitre de l'hôtel, et le magistrat s'est empressé de faire donner au pauvre petit abandonné les soins que réclamait sa situation; puis, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, il la envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés.

- Une discussion des plus violentes s'était engagée hier vers midi entre les époux S..., marchands de vins, quai des Orsèvres; après l'échange de mois injurieux d' part et d'autre, la femme, beaucoup plus jeune, s'armant d'une bouteille vide, la brisa sur la tête de son mari, puis elle lui porta dans le dos un coup de conteau qui fit une blessure de 30 mil imètres de profondeur et détermina une hémorrhagie abondante. La dame S... a été arrêtée en ce moment par des agents de police attirés par le bruit de la lutte, et conduite devant le commissaire de police de la section, qui l'a fait consigner à sa disposition au poste

on espère qu'elle ne mettra pas sa vie en danger.

### DEPARTEMENTS.

- Loiret (Orléans). - Croyez-vous que Guillaume Guérin ait volé la blouse et le gilet de Blandin? Moi, je n'en sais rien; quant à Guérin, « il ne le pense pas. » Du moins c'est ce qu'il répond à M. le président.

D. Vous avez, dans le courant de juin, soustrait frauduleusement la blouse et le gilet de Blandin, auprès de Cléry? — R. Je ne le pense pas. (Hilarité.)

D. Mais vous n'en êtes pas sûr, saus doute? Nous verrons ce a avec les témoins. En tous cas, Blandin a reconnu sur vous son gilet et sa blouse après trois mois de recherches. - R. Les effets qui étaient sur moi sont à moi.

M. Blandin: Le premier dimanche de juin j'avais quitté mon gilet et ma blouse pour travailler, mais je ne les ai plus retrouvés le soir; je ne savais pas ce qu'ils étaient devenus, quand il y a trois semaines j'ai vu mon gilet sur le dos de Guérin. Quant à la blouse, il l'avait fait allonger par le bas, mais c'est la même.

D. (au prévenu). Où avez-vous acheté le gilet? — R. Chez M<sup>me</sup> Leblanc.

D. Mme Leblanc a dit qu'elle avait bien vendu des gilets semblables, mais que la coupe en était différente. Chez elle, les effets sont de confection et coupés par devant à angle droit. Le gilet de Blandin a été fait chez le tailleur et la coupe en est ronde.

Le tailleur de Elandin est entendu à la barre et déclare qu'il a fait le gilet, il y a cinq ans, pour son client sur un chantillon qu'il représente.

D. Au prévenu : Que dites-vous à cela?

Guérin répète qu'il a acheté le gilet chez Mme Leblanc. M. Gouchaut, vigneron, déclare que Guérin ayant couché chez lui a laissé sa blouse et emporté cel e du témoin par erreur. On a reconnu alors que la blouse oubliée par Guérin était celle recherchée par Blandin.

Guérin dit que cette blouse a été faite par une ouvrière du pays. L'ouvrière, citée comme témoin, déclare que ce n'est

pas elle qui l'a faite. Une autre couturière affirme que la blouse de Guérin a

été faite par sa sœur aujourd'hui défunte. M. le président : Voyons, Guérin, les preuves ne vous paraissent-elles pas suffisantes? Vous feriez mieux de con-

venir de vos torts que de soutenir un mensonge aussi andacieux qu'inutile. Guérin : J'ai pourtant bien acheté le gilet chez Mme Leblanc et fait faire la blouse par la fille du père.

M. le président : Avouez-vous, oui ou non, avoir volé Blandin?

Guérin : Je crois n'avoir pas pris les effets. A cette réponse splendide, l'auditoire éclate de rire, et le Tribunal condamne l'indécis Guérin à deux mois de prison et aux frais.

### ÉTRANGER.

- AMÉRIQUE (Etats-Unis). — On lit dans le Journal de

« Le village de Mound City, dans l'Illinois, vient d'être le théâtre d'un de ces crimes de lèse-justice qui seraient certainement moins fréquents aux Etats-Unis si les magistrats étaient généralement plus honnêtes et les jurys moins imbus de fausses idées de philanthropie.

« Dans la soirée de samedi dernier, un jeune homme de l'endroit, nommé James Vanghm, ayant fait la rencontre du charpentier John K. Charles, en rôdant de cabaret en caboret, l'amena avec lui et se livra en sa compagnie à des libations immodérées. Naturellement les deux buveurs ne restèrent pas longtemps sans se quereller, et des paroles ils passèrent aux coups. Mais comme Vanghm avait bu plus que le charpentier, il ne tarda pas à s'apercevoir que tout le désavantage était de son côté. Pour égaliser les forces, il prit un pistolet et envoya une balle à son adversaire, qui tomba à ses pieds raide mort, frappé en plein cœur. Le meurtrier disparut aussitôt et se rendit à Cairo, d'où il passa dans le Kentucky. Il avait fait déjà une dizaine de milles dans l'intérieur de cet Etat, lorsque des habitants de Mound City, qui s'étaient mis à ses trousses, l'attergairent et le ramenèrent dans leur village, où il fut jeté en prison ; mais un grand nombre d'individus, fatigués d'avoir parmi eux un vaurien de l'espè-ce du meurtrier, se sont rendus pendant la nuit à la prison, dont ils ont enfoncé la porte à coups de madriers. Vanghm, enlevé de sa cellule, a été informé par les ravisseurs qu'on lui donnait un quart d'heure pour réciter ses prières et mettre ses affaires en ordre avant de mourir. Au premier moment, il n'en voulait pas croire ses oreilles; mais lorsqu'il a lu sur les traits de ceux qui l'entouraient la résolution bien arrêtée de le tuer, les cris déchirants qu'il a poussés auraient ébranlé des hommes moins décidés à se faire justice eux-mêmes. Cette scène horrible a duré un quart d'heure et s'est terminée par la pendaison du malheureux, que les exécuteurs vo'ontaires ont entouré jusqu'à ce que la mort ait été bien constatée. Le père de Vanghm, qui ne jouissait pas d'une meilleure réputation que son fils, et qu'on a menacé d'un arrêt semblable, s'est empressé de faire enterrer le défunt et de s'éloigner aux plus vite de l'habitation de ces redoutables luncheurs.

## PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. LEGS CROZATIER.

Avis aux ouvriers ciseleurs domicilies à Paris.

Le sénateur, préfet de la Seine, g and officier de l'ordre impé ial de la Légion d'Honneur, rappelle aux ouvriers cise-leurs sur tous metaux, domicilies à Par s, qui voudraient concourir au prix d'encouragement fondé par M. Grozatier, statuaire en bronze, qu'ils doivent se faire in-crire chez M. Victor Paillard, tabricant de bronze, rue Saint-Glaude, no 8, l'un des membres de la commission instituée par arrêté préfectoral du 19 mai dernier.

L'inscription aura lieu jusqu'au 30 novembre prochaiu. A partir de cette dernière date, tous les ouvrages présentés au concours devront être déposés au bureau du Commerce, à l'Hôtel de-Ville, du 1er au 10 decembre.

Le dépôt devra être accompagné du nom du propriétaire de l'œuvre et de l'ouvrier qui l'aura exécutée.

La librairie Didier et Ce, vient de publier un nouvel ouvrage, intitulé: Le Chancelier d'Aguesseau, par M. Francis Monnier. L'ouvrage est presque entièrement écrit sur des pièces inédites. M. Francis Monnier avait entre les mains les papiers mêmes du chancelier, et dans son appendice il nous donne des lettres curieuses de divers personnages, des fragments également inédits de Domat et d'autres jurisconsultes; enfin deux nouveaux ouvrages du chancelier luimême, retrouvés dans ses papiers, et qui complèteront les différentes éditions des œuvres de d'Agues-

## Bourse de Paris du 10 Novembre 1859.

3.0/0	Au comptant, Derc. Fin courant, —	70 70	15.— 15.—	Hausse Hausse	n ((	20 10	c.
	Au comptant, Dere.						

#### AU COMPTANT.

		THE REPORT OF THE PROPERTY OF
3 010	70 15	FONDS DE LA VILLE, ETG.
4 0[0	83 —	Oblig. dela Ville (Em-
4 1 2 0 0 de 1825	95 50	prunt 50 millions, 4112 50
4 1 2 0 0 de 1852	95 75	
Actions de la Banque	90 10	- de 60 millions. 472 50
Crédit foncier de la		Oblig de la Seine 223 75
Crédit foncier de Fr.	692 50	Caisse hypothécaire
Crédit mobilier	791 25	Quatre canaux 1220
Comptoir d'escompte	650 —	Canal de Bourgogne
FONDS ÉTRANGI	ERS.	VALEURS DIVERSES.
Piémont, 5 010 1856	84 - 1	Caisse Mirès 240 -
- Oblig. 1853, 30 <sub>1</sub> 0	52 75	Comptoir Bonnard 43 75
Esp. 3 010 Dette ext.	44 —	Immeubles Rivoli 102 10
- dito, Dette int.	42314	
- dito, pet. Coup.		
- Nouv. 3010 Diff.	43 174	Omnibus de Paris 890 —
Roma R Ora	32318	C° imp. deVoit. de pl. 41 25
Rome, 5 010	86112	Omnibus de Londres. 40 -
Naples (C. Rothsc.).		Ports de Marseille
A TERME.	The second second	1 or   Plus   Plus   Der
a illimi.		Cours bout be-
3.00		Cours. haut. bas. Cours.
4 419 010		70 15 70 15 70 05 70 15
* 1 4 0 0	• • • • • • • • •	10 13 10 13 10 05 70 15 
	the among the same and the same	mar - Section of the Control of the

Orléans	1371 95	Ardennes et l'Oise	IN A
Nord (ancien)	080	- (nouveau)	455 -
- (nouveau)	930 -	(nouveau)	470 -
mouroau.	823 15	Graissessac à Béziers	173 75
Est	659 50	Bességes à Alais	
Parisà Lyon et Médit.	899 50	- dito	
Midi	517 50	Sociétéautrichienne. Central-Suisse	548 78
Lyon à Genève	532 50	Victor-Emmanuel	412 50
Dauphiné	560 -	Chem. de fer russes.	497 50

Les personnes qui ont l'habitude de se purger à l'automne, celles qui craignent les maladies causées par le sang, trouveront dans le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9, un purgatif aussi agréable qu'efficace et qui n'irrite pas les organes digestifs.

— OPÉRA. — Vendredi, la Juive, interprétée par MM. Re-nard, Belval, Dufresne, M<sup>mes</sup> Amélie Rey et Humakers.

- Au théâtre Français, l'éclatant succès du Duc Job et de ses interprètes a été confirmé par quatre représentations qui avaient attiré la foule. Cette comédie sera donnée vendredi et samedi. On commencera à huit heures.

A l'Odéon, le beau drame de MM. Lafont et Béchard, le Passé d'une femme, qui vient d'obtenir un si éclatant succès, partage chaque soir les plus chaleureux applaudissements avec le Testament de César Girodot, la joyeuse comédie en vogue.

— Aujourd'hni à l'Opéra-Comique, 45° représentation du Pardon de Ploërmel, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Meyerbeer. M<sup>me</sup> Marie Cabel remplira le rôle de Dinorah, M. Faure celui de Hoel, M. Ste Foy celui de Corentin; les autres rô es seront joués par MM. Lemaire, Barrielle, Warot, Palianti, Mmes Revilly, Bélia, Prost et Emma Bélia.

 Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, l'Enlèvement au Sérail de Mozart, chanté par Mmes Ugalde, Moreau, MM. Battaille, Delaunay-Riquier, Fromant, précédé de Mam'zelle Pénélope, opéra-comique en un acte. On commencera par les Violons du Roi, opéra-comique en trois actes. Demain, reprise de Faust, opéra en cinq actes.

VAUDEVILLE. — 22° représentation des Dettes de Cœur, pièce en cinq actes de M. Auguste Maquet. La représentation de ce magnifique ouvrage donnée hier à Compiègne, a été accueillie par Leurs Majestés avec la plus vive satisfaction. M. Auguste Maquet a été plusieurs complimenté par l'Empereur et l'Impératrice fois pendant la soirée.

VARIÉTÉS. - Monsieur Jules et ce Scélérat de Poireau, sont toujours parfaitement accueillis. Ch. Potier, Grenier et Lassagne ont les honneurs de la soirée.

- Gaîtř. - Le Savetier de la rue Quincampoix, drame en cinq actes, de MM. Ad. d'Ennery et Hector Crémieux. Grand succès de larmes et de rires, admirablement interprété par Paulin Ménier, Alexandre, Mmes Duverger, Bellecour, Lagrange et Aguillon.

- Aujourd'hui vendredi, aux Bouffes-Parisiens, relache, pour les répétitions générales de Geneviève de Brabant, opéra bouffon en 2 actes et 6 tableaux. Mardi 15, irrévocablement,

- Aux soirées fantastiques de Robert-Houdin, dimanche séance extraordinaire sans préjudice de celle du soir.

- A dater de dimanche 13 novembre, il y aura tous les dimanches Concert de jour au Casino. Après le concert, tombola pour les dames. — Ouverture des bureaux à une heure et demie. - Prix d'entrée : 1 franc.

## SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

OPERA. - La Juive. FRANÇAIS. - Le Duc Job

OPÉRA-COMIQUE. - Le Pardon de Ploërmel. Opéon. — Le Testament de César Girodot, la Passé d'an femme. ITALIENS. -

THÉATRE-LYRIQUE. - Mam'zelle Pénélope, l'Enlevement VALDEVILLE. — Les Dettes de Cœur. VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Poireau.

GYMNASE. - Un Petit-Fils de Mascarille. PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux.
PORTE-SAINT-MARYIN. — La Reine Margot.
AMBIEU. — Le Roi de Bohème et ses Sept Châteaux. Gaste. - Le Savetier de la rue Quincampoix.

CIPQUE IMPERIAL. - Le Chevalier d'Assas. FOLIES. - L'Aveugle de Bagnolet. THÉATRE DÉJAZET. — Les Premières armes de Figaro. Bouffes-Parisiens. - Dans la rue, la Veuve Grappin.

Délassements. - Les Delassements en vacance. Luxembourg. - Monsieur Gogo, les Enrages. BEAUMARCHAIS. - Il y a seize ans. Cirque Napoléon. - Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. - A 7 heures 12, Soirées fantastiques. Ex-

périences nouvelles de M. Hamilton. Séraphin (12, boulev. Mostmarure). — Tous les soirs à 8 h. Concerts de Paris (19, rue du fielder). — Tous les soirs, concert vocal et instrumental ou soirée dansante.

Salle Valentino. - Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Casino (rue Cadet). - Bal, Concert tous les soirs.

## TABLE DES MATERES

Appée 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlaydu-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyer, rue No-des-Mathurins. 18.

### AVIS.

Les Annonces, Réclames inden-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

#### PROPERTES DANS LE CALVADOS Etude de M° Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 novembre 1839, deux heures, Premièrement, une grande PROPRIÉTE, dite Propriété de la Route, sise commune de Hottot-en-Auge, canton de Cambremer, arrondissement de Pont-Levêque (Calvados).

Trois lots avec réunion. 1º lot. Maison avec jardin, deux pièces de terre, sises commune de Hottot-en-Auge. 20 hectares 29 ares 10 centiares. Mise à prix: 50,000 fr.
2º lot. Deux pièces de terre. Contenance: 27 hectares 93 ares 90 centiares. Mise à prix: 80,000 f.

3º lot. Une pièce de terre. Contenance: 76 ares. Mise à prix : 1,500 fr.

Deuxièmement. Une autre PROPRIÉTE, dite les Orettes, sise même commune de Hottot-en-Au-Ouatre lots avec réunion.

4º lot. Deux pièces de terre. Contenance : 24 hectares 26 ares 24 centiares. Mise à prix: 100,000 fr. RAVEAU, notaires à Paris. 5º lot. Trois pièces de terre. Contenance: 24 hectares 74 ares 80 centiares. Mise à prix : 90,000 fr. 6º lot. Quatre pièces de terre. Contenance: 20 hectares 50 ares 66 cent. Mise à prix: 40,000 fr. | Honoré, 189;

7º lot. Trois pièces de terre. Contenance: 6 hectares 59 ares 40 centiares. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1º A Mª Charles BOUDIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Louis-le-Grand, 9, à l'aris; 20 à M° Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, à Paris; 3° à Me Lentaigne, notaire, rue Louis-le-Grand, 11, à Paris; 4° à Me Gannel, notaire à Beuvron; et sur les lieux.

## MAISON A GENTILLY

Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, boulevard de Sebastopol (rive gauche), 17.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépen-dances, sise à Gentilly, arrondissement de Sceaux, rue d'Arcueil, 12 nouveau, le tout d'une conte-nance superficielle d'environ 960 mètres. — Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A N㺠BURDAN, avoue à Paris, boulevard de Sébastopol (rive gauche), 17; 2° à M° Cottreau, avoué à Paris, rue Gaillon, 25; 3° à M° Hillemand, notaire à Gentilly, route de Fontainebleau.

# MAISON A PANTIN

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil

1859. - Mise à prix, 2,000 f.

S'adresser : à MI DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9; a Me Bomod, avoué à Paris, Le versement est exiginfe du 1 du 10 fevrier de Mulhouse, 9; a Me Bomod, avoué à Paris, Le versement est exiginfe du 1 du 10 fevrier rue de Ménars, 14; à Me Desgranges, avoué à Paris, 1860. Toutefois, les actionnaires auront la faculté rie, rue de la Michodière, 20; à Me Lévesque, d'anticiper ce versement à partir du 1 décembre rie, rue de la Michodière, 20; à Me Lévesque, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20; à Me Lévesque, prochain, sous escompte de 5 010 l'an.

# ETANG DE CAPESTANG

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

De l'ETANG DE CAPESTANG, situé dans les arrondissements de Béziers et de Narbonne, ensemble toutes les dépendances, ouvrages et matériel de dessèchement, le mercredi 7 décembre 1859. — Mise à prix, 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1° A Me DROMERY, avoué poursuivant, à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2° à Me Delafosse, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 79; 3° à Me Gaullier, avoué à Paris, rue Monthabor, 12; 4° à Me Hardy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin 40. Augustin, 10.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue de la Grande-Truanderie, 34, A PARIS à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, à Paris, le mardi 6 décembre 1859, par Mes DUMAS et

Contenance, 250 mètres 76 centimètres. Mise à prix : 90,000 fr.

hier des charges.

Et à Me BUNIAS, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (Porte-Saint-Denis), dépositaire du ca-

.(9992)\*

Ventes mobilières.

# DIVERSES CRÉANCES

VENTE APRÈS FAILLITE.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Mª MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le lundi 21 novembre 1859, à midi, De diverses CREANCES en un seul lot, s'élevant ensemble à 15,505 fr. 55 c. et dépendant de Vente sur licitation entre mineures, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des criées, le samedi 26 novembre 1859, deux heures de relevée, vant ensemble a 15,505 fr. 55 c. et dépendant de la faillite des sieurs Dansette frères, anciens mar-chands de bière à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 62.

Mise à prix : S'adresser à M. Heurtey, syndic de la faillite, rue Laffitte, 51; et à M. MASSION, potaire.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires

1º Qu'un dividende provisoire de 20 fr. par ac tion ancienne leur sera payé sur l'exercice 1859, à compter du 1er décembre prochain;

2º Que le droit à retenir sur les actions au porteur, en exécution de la loi du 23 juin 1857, est de supérieur par son parfum et ses propriétés léniti-40 c. par action :

Nue-propriété d'une MANSON sise à Pantin 3° Qu'il est fait un appel de 100 fr. sur les ac-

(Seine), rue du Pré-Saint-Gervais, le 26 novembre tions nouvelles, émises en vertu de la décision de l'essemblée générale du 5 novembre 1857, pour l'exploitation des lignes du Brésil et de la Plata. Le versement est exigible du 1er au 10 février

Le paiement du dividende provisoire, et le versement de dividence provisoire, et le vir-sement des 100 francs appelés, seront faits à Paris, à la caisse générale de la Compagnie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, à la direction de l'exploitation, quai de la Joliette, 2; et à Lyon, chez MM. P. Galline et Co, banquiers.

A Bordeaux, le versement pourra être fait au secrétariat de la chambre de commerce. .(1973)

# COMPAGNIE DU NORD

POUR L'ECLAIRAGE PAR LE GAZ. AVIS. - MM. les actionnaires de la Compa gnie du Nord pour l'éclairage par le gaz, sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le mardi 22 novembre, à une

heure précise, au siége social, rue Jacob, 30. Pour être admis à cette assemblée il faut être porteur de dix actions. Les titres doivent être dé posés entre les mains du gérant dans les trois jours qui la précèderont. Il sera donné en échange un récépissé qui servira de carte d'admission. Ces titres seront rendus à l'issue de l'assemblée. (1969)

CHEMIN DE FER

## GUILLAUME - LUXEMBOURG

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt du 1<sup>er</sup> novembre 1858 qu'il sera procédé en séance publique, le 15 décembre 1859, à deux heures de l'après-midi, au siége de la succursale, boulevard S'adresser à Me RAVEAU, notaire, rue Saint- de Strasbourg, 68, au tirage au sort de 31 obli gations.

Le remboursement des obligations désignées pa sort aura lieu, à raison de 500 fr., à dater du 20 décembre :

1º A Paris, chez MM. Bischoffsheim, Goldsmidt et Co, rue de la Chaussée-d'Antin, 26; 20 A Lyon, chez veuve Morin-Pons et Morin;

3° A Luxembourg, chez MM. Krewinckel et Ce; 4° A Bruxelles, chez M. M. de Hirch;

5° A Nancy, chez MM. Lenglet et Co.

ON demande 1º un associé p' une briqueterie (Bté) en pleine activitéet d'un grand avenir, B. nets 450,000 appt. gte 250,000; 2° un commre pr avances sur mds.s, B. nets 50,000 app, 100,000 gs; 3° et un associé pr une Ce d'assurances étale depuis 20 ans. B. nets 60,000 app. 50,000 (aff. sérieuses). Office spécial des ventes, rue Montmartre, 40, à Paris. (1954)

LE SIROP D'ECORCES D'ORAN GES AMERES, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. - Prix du flacon. 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. (1859)\*

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACET

# ÉTOFFES POUR AMEUBLEMEN

et avenue Marigny 27, et 29.

Cette maison voulant conserver la réputation qu'elle s'est acquise par des faits, de vendre Cette maison voulant conserver la reputation qu'elle et de bonne qualité, prévient sa nombreuse très bon marché tout en donnant des étoffes de belle et de bonne qualité, prévient sa nombreuse très bon marché tout en donnant des étoffes de belle et de bonne qualité, prévient sa nombreuse très bon marché tout en vente plusieurs soldes de tapis et d'étoffes pour avec le conserver de mettre en vente plusieurs soldes de tapis et d'étoffes pour avec le conserver de la conserver d très bon marché tout en donnant des etones de bene et de soldes de tapis et d'étoffes pour ameuble clientèle qu'elle vient de mettre en vente plusieurs soldes de tapis et d'étoffes pour ameuble. ment à des prix sans précédents. L'aperçu ci-dessous en donnera une idée.

TAPIS.

20,000 mètres MOQUETTE A FLEURS pour salon, article de 14 fr. 30,000 mètres Moquette bonne qualité, pour chambre à coucher et saile à manger.

500 pièces de Tapis en 1 mètre de largeur, au prix incroyable de. 300 pièces de Tapis en 1 mètre de largeur, en première qualité, à 10,000 FOYERS rayés, en moquette, très grands, au prix étonnant de.
500 Foyers, ce qui se fait de plus riche, et qui se vend partout 25 fr., à

## ÉTOFFES POUR MEUBLES ET RIDEAUX.

300 pièces Algérienne et REPS CATALAN, en 1 m. 40 de largeur, au prix de 200 pièces de REPS BUCHE, tout laine et soie, article de 10 à 12 fr., à 400 pièces de Reps véritable Gobelin, article vendu partout 12 fr., à . 200 pièces de LASTING imprimé, ce qui se vend ailleurs 5 fr. 50, à la

Tentation. 300 pièces de MOLESKINE en toutes nuances, larg. de 1 m. 20, au lieu de 6 f. 100 pièces de BROCATELLE. étoffe tout soie, qualité de 12 fr., à. Un assortiment de 1,000 pièces de VELOURS pour amemblement depuis. Entre autres, un solde de 150 pièces, ce qui se fait de plus beau et qui se vend partout 12 fr., à la Tentation.



Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

# Chocolat-1

USINE HYDRAULIQUE

à Mondicourt (Pas-de-Calais.)

4. RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville USINE A VAPEUR à Emmerick

(Allemagne.)

4 fr. 90

95 95

90

35

La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)

Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

Publication officielle.

en vente chez a. Guyot et scribe.

RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

## Ventes mobilières.

VANTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 11 novembre. Le 11 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, i rue Rossini, 6.
Consistant en:
(9629) Meubles divers, effets d'habillement et de toilette.
(9630) Châle cachemire, mantelet
garni d'application de Bruxelles.

le 12 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Pri

seurs, rue Rossini, 6.
(9631) Armoire à glace, fauteuils, chaises, coffre en chêne, etc.
(9632) Tables, chaises, pendule, pistolets, glace, etc.
(9633) Tables, chaises, pendule, burreau en fonte, etc. reau, fourneau en fonte, etc. (9634) Tables, montres vitrées, pres (9634) Tables, montres vittees, pres-ses, papiers, etc. (9635) Tables, chaises, commodes buffet, glace, pendule, etc. (9636) Comptoirs, casiers, toile, co-ton, calicot, etc.

Secrétaire, piano, guéridons fauteuils, commode, etc. fauteuils, commode, etc. Rue Ménilmoniant, 79. (9638) Tour, un découpoir, forge montée, etc. Rue Morcau, 57.

Rue Morcau, 57.

(9639) Comptoirs, rayons, boiserie, marchandises d'épicerie, etc.
Rue Rumfort, 3.

(9640) Tables, buffet, chaises, fauteuils, glaces, etc.
A Passy, rue Basse, 18.

(9641) Tables, chaises, fauteuils, gueridon, tapis, etc.
Aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 35.

(9642) Tables, armoire, buffet, calorifère, chaises, etc.
A Neuilly.

sur la place du marché.

(9643) Secrétaire, table, armoire, commode, pendule, etc.
le 13 novembre.

le 13 novembre. A La Villette.

A La Villette.
sur la place publique.
(9644) Bureau, carionnier, bibliothèque, établis, etc.
A Auteuil,
sur la place publique.
(9645) Tables, buffet, chaises, fauteuils, pendule, etc.

ENTREPRESENTATION DE L'ORDEN DE L'ARTICLE DE La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants le Moniteur universel, la Gazette de Tribunaux. le Droit et le Journal ge-néral d'Affiches. dit Petites Affiches

D'un acte sous seing privé, du vingt sept octobre dernier, enregistré au-ourd'hui dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, folio

servé le droit de désigner dix des vingt personnes qui auront à recevoir la motifé des sommes à pariager conformément à l'article 29 de l'acte de société sus-cité, enregistré le vingt-sept juin mit huit cent cinquante-cinq: 3° et enfin, par le même acte sous seing privé du vingtsept octobre dernier, M. Fourchon a ouvert un crédit de deux cent seize mille francs à M. Périer susnommé, à l'effet de recevoir l'emploi
stipulé audit acte, et payable par
douzième, de mois en mois, à partir
du premier janvier prochain.
—(2889)

D'un acte sous signatures privées, en date du cinq novembre mit huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le huit novembre même mois, folio 481, verso case 4<sup>re</sup>, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, fait quadruple entre M. Jules-Eugègène DUBOIS, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue Taitbout, 59, et trois de ses commandiaires, le quatrième s'étant retiré le dix janvier mil huit cent cinquanteneut, aux termes d'un acte enregistréet publié. Il appert que la société constituée entre eux le vingthuit février mil huit cent cinquante-sept pour une durée de cinq années, c'est à dire jusqu'au premier mars mil huit cent soixante-deux, a été dissoule d'un commun accord été dissoute d'un commun accor

## MOCHETEN.

jourd'hui dix novembre mit nuit cent cinquante-neuf, à Paris, folio par qui a perçu il appert que la société de Grédit hypothécaire (système Périer), dont les statuts ont été enregistrés à Paris le vingt-sept juin mit huit cent cinquante-cinq, folio 448, verso case 9, par M. Pommey, receveur de l'enregistrement, qui a perçu deux francs et vingt centimes pour décime, et publiés et affichés au Tribunal de commerce de la Seine le vingt-neuf dudit mois, et insérés dans les journaux conformément à la loi, reçoit une vie nouvelle avec les modifications ci-après, savoir : 1° M. FOURCHON, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 154, est seul gérant de cette socété, dont la raison sociale est FOURCHON et Cio; 2° M. PERIER, ancien gérant de cette société, et demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 25, s'est réservé le droit de désigner dix des vingt personnes qui auront à rece-

a ete dissoute d'un commun accord à partir du cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Du-bois est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation. Pour extrait : | (2884) Signé : Eug. Dubois.

D'un jugement contradictoire-ment rendu par le Tribunal de com-merce de la Seine, le neuf novem-bre mil huit cent cinquante-neuf, et bre mil huit cent cinquante-neuf, et qui sera enregistré en temps utile, il appert que la société en nom collectif formée entre: 1° Mm° Virginie-Thérèse PROVIN, veuve en premières noces de M. Jean-Baptiste-Alexis RÉAL-HUPPE, veuve en deuxièmes noces de M. Pierre-Etienne POLLEAUX, fleuriste, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26; 2° M. Henri-Joseph LASSELIN et Mm° Augustine-Julie PLATELET, son épouse, emballeurs-lavetiers, de-2º M. Henri-Joseph LASSELIN et Missel Augustine-Julie PLATELET, son épouse, emballeurs-layetiers, demeurant ensemble à Paris, rue des Vieux-Augustins, 4, et 3º M. Louis-Barthélemy BALANDIER, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue de la Ville-Lévêque, 54, suivant acte sous seing privé en date à Paris du vingt juillet mit huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, et modificatif d'un autre acte sous seing privé en date du frévrier précédent, enregistré et publié, sous la raison sociale LASSELIN et Cie, ayant pour objet le commerce de layetier-emballeur et des articles de fabrication attachés à cette industrie et dont le siége social a été fixé à Paris, rue des Vieux-Augustins, 4, a été déclarée dissoute à partir dudit jonn neuf novembre mit huit cent cinquante-neuf, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jenneurs, 21, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait:

| (2887) | Signé : HALPHEN.

Etude de M. BERTERA, agréé, 42, rue des Jenneurs. D'un acte sous signatures privées, fait en six originaux à Paris, le trois novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en la même ville le quatre du même mois, folio 168, neut, enregistre en la meme vine le quaire du même mois, folio 168, case 3, par Pommey qui a perçu huit francs quatre-vingts centimes, décime compris. Entre M. Charles-Marie DOYEN, agent de change, demeurant à Paris, rue de Provence, 17, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part. Il appert qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation d'un office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Doyen est titulaire; que ledit sieur Doyen est seuf gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; que le durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf pour finir le huit novembre mil huit cent soixante-huit; qu'enfin il est fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de deux millions cinq cent mille francs, à la formation

Etude de M° HALPHEN, avocat agréé, à Paris, 38, rue Croix-des-Petits-Champs. duquel chacun des associés a conficultive de la Couru, savoir : M. Doyen, pour dix vingt-cinquiè couru, savoir : M. Doyen, pour dix vingt-sinquiè-me, soit un million de

rancs, ci, Et les commanditaires pour quinze vingt cinquième, soit un million cinq cent mille francs, ci,

Total égal: deux mil-lions cinq cent mille francs, ci, 2,500,000 Ledit fonds représenté par la va-leur de l'office le cauliannement leur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds de réserve près la Caisse de la compagnie et le

Suivant acte passé devant M° Au-guste Jozon, notaire à Paris, le 7 no-vembre mil huit cent cinquante-neuf enregistré, MM. Jules FALCONNIER et Edmond Salomon ISRAEL, fabricants d'horlogerie, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, ont déclarée dissoute à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, la so-ciété commerciale établie entre eux sous la raison sociale J. FAL ON-NIER et Edmond ISRAËL, aux termes d'un acte passé devant ledit Mo Jozon, le dix juillet mil huit cent cinquante-sepi, dont le siège était lors de l'acte extrait, à Paris, rue de Rambuteau, 50, et ci-devant rue d'Angoulême-du-Temple, 45, qui avait pour objet la fabrication et le commerce d'horlogerie et montres. M. Falconnier est resté seul chargé de la liquidation de la société, qu'il doit faire au mieux des intérêts communes: il signera, seul et pourra

muns; il signera seul et pourra traiter et transiger comme il le ju-gera convenable. Pour extrait:

(2886) Signé Jozon.

D'un acte sous signatures pri-vées, en date du deux novembre mit huit cent cinquante-neuf, enre-gistré. Il appert qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard de M. Antoine-Gabriel-Alfred BRYON, M. Antoine-Gabriel-Alfred BRYON, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Cardinal-Lemoine, 43, et en commandite à l'égard u'une personne y dénommée. La durée de la société a été fixée à einq années qui ont commencé à courir du premier novembre mil huit cent cinquanteneuf, et finiront le trente-un octobre mil huit cent soixante-quatre. La raison sociale est BRYON et C. La signature sociale est BRYON et C. M. Bryon ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société constatées sur les livres. La commandite est de mille francs. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Cardinal-Lemoine, 43.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu nication de la comptabilité des failites qui les concernent, les samedi le dix à quatre heures.

Jugements du 9 Nov. 1859, qu deciarent la faillite ouverte et er fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour:

vins, rue Amelot, n. 58; nomme M Binder juge-commissaire, et M. Fil leul, rue de Grétry, 2, syndic provi

bu steur boodht (Jean-Pierre-Emilien; fontainier, rue St-Nico-las-d'Antin, 50; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 46536 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIERS

Du sieur BOUDRY (Jean-Pierre

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la Die NORTH (Fanny), mde de lingeries, rue SI-Roch, 25, le 45 no-vembre, à 10 heures (N° 46534 du gr.).

de vins à Montmartre, rue Vincent-Comptoint, 6, le 45 novembre, à 4 heure (N° 46523 du gr.); Du sieur BOLLOTTE père (Antoine), md de vins à Bercy, rue de Bercy, 8, le 45 novembre, à 9 heures (N° 44206 du gr.);

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES

soire (Nº 16533 du gr.); De la Dile NORTH (Fanny), mde de Ingeries, rue St.-Roch, 25; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (Nº 16534 du gr.);

Du sieur MIEDAN (Alexis), md d

18534 du gr.);

Be la société veuve LION et C'e, nég. en lingeries, place des Victoires, 12, composée de Denise-Félicité Prévost), veuve de François-Louis), au siége social, et d'un commanditaire; nomme M. Binder jnge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran 3, syndie provisoire (No 46536). gran, 3, syndic provisoire (Nº 46535

Sont invités à se rendre au Tribunel le commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM les créan

Du sieur ROUILLON (Jacques), md

Du sieur KAYSER (Sébastien), ser-

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

Du sieur GERVAIS (Pierre), md de bois d'allumettes à La Villette, rue des Ardennes, 49, le 16 novem-bre, à 4 heure (N° 45908 du gr.). Pour être procede, sous ta presi-dence de M. le juge-commissaire, dus verification et affirmation de leuri créanoes. Nota. Il est nécessaire que les

AFFIRMATIONS.

créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leur-créances remettent préalablemen eurstitres à MM. les syndics. Du sieur DUFRESNE (Joseph), md fourreur, rue du Helder, 12, le 45 novembre, à 12 heures (N° 15675 du

Pour reprendre la délibération ou Pour reprenare la aetiveration ou verte sur le concordat proposé par le failti, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dance cas, domer leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement de synates.

Nota. Il ne sera admis que les eréanciers vérifiés et affirmés or qui se seront fait relever de la déchéance.

prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur BERVIALLE, md carrier à Gentilly, rue des Barons, 22, le 46 novembre, à 2 heures (N° 45930 du

Les créanciers et le failli peuven

gr.); Du sieur MARGUET (Henri), nég commissionn., boulevard de Stras bourg, 70, le 46 novembre, à 2 heu-res (N° 16154 du gr.). Pour entendre le rapport des syn dies sur l'état de la faillite et délipe rer sur la formation du concerdat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer e état d'union, et, dans ce dernier cas

les faits de la gestion que sur l'util du maintien ou du remplacement d du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les missaire et du syndic nommés par cui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent la part du syndic nommés par du se seront immédiatement, et attendu qu'il n'y a eu aucune gestion de du qu'il n'y a lieu syndic, dit qu'il n'y a lieu syndic.

être immediatement consultés tant si

Du sieur MAIGNOT (Jean-Baptiste), nég. en liquides à St-Denis, rue de la Charronnerie, n. 8, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, n. 8, syndic de la faillite (No 16281 du gr.);

Du sieur COUDY (Etienne), md de vins traiteur, rue du Temple, 483, ci-devant, actuellement place de la Rotonde, 40, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée n. 9, syndie de la faillite (N° 46474 du du gr.): du gr.); Du sieur DECUPPER (Pierre-Jacques), md de vins et loueur de voi tures, rue Marbeuf, n. 55, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndie de la faillite (Ne 16409 du gr.).

16409 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procède à la vérification des créances, qui commencera immédialement aprês l'expiration e ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. AFFRMATIONS AVANT RÉPARTITION.
Messieurs les créanciers de dame veuve DAUPHIN, commerçante à Boulogne (Seine), rue Fessard, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 nov., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

réances. Les créanciers vérifiés et affirmé seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 44497 du

Jugement du Tribunal de come merce de la Seine, du 44 octobr, 1859, lequel déclare nul et de nu effet le jugement du 7 octobre cou-rant, declaratif de la faillife du sieur rant, declaratif de la failité du sieur BOLLOTTE père (Antoine), md de vins à Bercy, rue de Bercy, 8; En conséquence, remet Bollotte au même et semblable état qu'avant

icelui;
Dit que le jugement du 3 septembre 1857, qui a déclaré le sieur Bollotte une première fois en faillite, sortira seul son plein et entier ef-

rurier en voitures, rue de la Pépinière, 92, le 46 novembre, à 4 heure (N° 46484 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans lequelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets

prendre au greffe communication au greffe communication de syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de copérations de la faillile délureurs tires de creances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in dicatif des sommes à réctamer, MM. les tiers-porteurs d'effets du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDOND'ACT MM, les créanciers vérifiésels més du sieur LARADE, baugure de Lancry, 36, sous la 78 Larade et Cie, peuvent se prés chez. M. Battarel, syndic, pue Bondy, 7, pour toucher un divide de 3 fr. 22 c. pour 109, der répartition de l'actif abandonné 6902 du gr.).

902 du gr.). MM. les créanciers vérifiése més du sieur LIANDER, nés peaux et poils, place Mauben peuvent se présenter chez M. four, syndic, rue Montholon, pour toucher un dividende de 100, première répartition (N° la du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la dals l' jugements, chaque créancis n' dans l'exercice de ses droits comm faillt. Du 9 novembre.

De la société BALLET et C', faubourg St-Honoré, 79, dont les Ballet est gérant (N° 1631 Du sieur DAVAUD, négo d'Aval, 44- (Nº 46289 du gr.).

ASSEMBLEES DU 11 NOVEMBR NEUF HEURES : Lebaudy, neg.

ASSEMBLEES

NEUF HEURES: Lebaudy, dic.
DIX HEURES: Morée, éboilst, Circle, md de vins, eig.—B md de chaussures, id.—B md de chaussures, id.—B md de chaussures, id.—B moradier, onc.—Courle, d'affaires, id.—Benoil eléabimbelotiers, id.
UNE HEURE: Royer, ne de clôt.—Boissay, cafeir, id.
Cordier et Archambaul, diers, redd. de comple, md de comple, redd. de comple, md de comple, redd. de comple, md de comple,

L'un des gérants, Hipp. Bau

Enregistré à Paris, le

Novembre 1859, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURIAS, 48.

Pour légalisation de la Signature A. GUYGT Le maire du 1er arrondissement.

Recu deux francs vingt centimes.

Certifié l'insertion sous le